



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

1^{ère} partie : Délibérations à caractère réglementaire Commission permanente du conseil départemental du 19 février 2021

- Programme d'aides en faveur des itinéraires de promenade et de randonnée.....	p. 9
- Routes départementales – Foncier.....	p. 11
- Politique en faveur du patrimoine	p. 32
- Indemnisation des frais de mission	p. 36
- Désignation de conseillers départementaux.....	p. 37
- Protection de l'enfance Adaptation du régime indemnitaire des assistants familiaux employés par le département	p. 38

2^{ème} partie : Arrêtés à caractère réglementaire

A - DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT

- Arrêté du 5 février 2021 portant nomination des membres du conseil portuaire du port de Kerroch à Ploemeur	p. 45
- Arrêté du 5 février 2021 portant nomination des membres du conseil portuaire du port de Lomener à Ploemeur	p. 49

B – DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Anne de Bretagne</i> » de Caudan.....	p. 55
- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le belvédère</i> » de Caudan	p. 57
- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Ty Aieul</i> » de Caudan.....	p. 59

- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Sainte-Marie</i> » d'Hennebont.....	p. 61
- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>La sapinière</i> » d'Inzinzach-Lochrist	p. 63
- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le Marégo</i> » de Languidic	p. 65
- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le Glouahec</i> » de Locmiquélic	p. 67
- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>La lorientine</i> » de Lorient	p. 69
- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>La maison des tamaris</i> » de Lorient	p. 71
- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kerloudan</i> » de Ploemeur	p. 73
- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Ter et mer</i> » de Ploemeur.....	p. 75
- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Sainte Famille</i> » de Plumelin	p. 77
- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Les couleurs du temps</i> » de Pont-Scorff	p. 79
- Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Beaupré la lande</i> » de Vannes	p. 81
- Arrêté du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2019 portant autorisation du SAAD des personnes âgées et handicapées à domicile de la coopérative associative d'aide à domicile de Bretagne	p. 83
- Arrêté du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2017 portant autorisation du SAAD des personnes âgées et handicapées à domicile de la coopérative associative d'aide à domicile du Morbihan	p. 85
- Arrêté du 29 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le laurier vert</i> » de La Gacilly.....	p. 87
- Arrêté du 29 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier de basse Vilaine de Nivillac	p. 89
- Arrêté du 29 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Ker Laouen</i> » de Bréhan	p. 91
- Arrêté du 29 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Tal Ar Mor</i> » de La Trinité-sur-Mer	p. 93
- Arrêté du 1 ^{er} février 2021 portant transfert d'autorisation au projet du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile de l'association Mosellane d'aide aux personnes âgées.....	p. 95
- Arrêté du 3 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence La villa océane</i> » de Belz	p. 97
- Arrêté du 3 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence du midi</i> » de Plouray	p. 99
- Arrêté du 3 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Au fil du temps</i> » de Pluméliau	p. 101
- Arrêté du 3 février 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du GCSMS de la ria d'Etel de Belz.....	p. 103
- Arrêté du 9 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Porh Ker</i> » de Pluvigner	p. 105
- Arrêté du 9 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Belle étoile</i> » de Cléguérec ...	p. 107

- Arrêté du 9 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>La chaumière</i> » d'Elven.....	p. 109
- Arrêté du 9 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD de Guer	p. 111
- Arrêté du 9 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier de Josselin.....	p. 113
- Arrêté du 9 février 2021 fixant la tarification de l'USLD du centre hospitalier de Josselin.....	p. 115
- Arrêté du 9 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>L'océane</i> » de Muzillac.....	p. 117
- Arrêté du 9 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier de Ploërmel.....	p. 119
- Arrêté du 9 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Maréva</i> » de Vannes-Meucon	p. 121
- Arrêté du 9 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes Auray	p. 123
- Arrêté du 9 février 2021 fixant la tarification de l'USLD du centre hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes Auray	p. 125
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Ster Glas</i> » d'Hennebont.....	p. 127
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Les hermines</i> » de Lanester.....	p. 129
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification de l'USLD « <i>Prat Ar Mor</i> » de Lanester.....	p. 131
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le Divit</i> » de Ploemeur.....	p. 133
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Louis Ropert</i> » de Plouay.....	p. 135
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>La colline</i> » d'Hennebont.....	p. 137
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD de Le Faouët.....	p. 139
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification des EHPAD « <i>Kerbernès-Kerlivio</i> » du groupe hospitalier Bretagne sud.....	p. 141
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification des USLD « <i>Kerbernès-Kerlivio</i> » du groupe hospitalier Bretagne sud	p. 144
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier de Port-Louis - Riantec.....	p. 147
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification de l'USLD du centre hospitalier de Port-Louis - Riantec.....	p. 149
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Les pins</i> » de St-Jacut-Les-Pins	p. 151
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Kervenoaël</i> » du centre hospitalier du centre Bretagne de Pontivy	p. 153
- Arrêté du 16 février 2021 fixant la tarification de l'USLD du centre hospitalier du centre Bretagne de Pontivy	p. 155
- Arrêté du 16 février 2021 fixant le forfait dépendance à verser à l'EHPAD « <i>Au chêne</i> » de Scaër ...	p. 157

- Arrêté du 18 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD de l'hôpital de Le Palais	p. 159
- Arrêté du 18 février 2021 fixant la tarification de l'USLD de l'hôpital de Le Palais	p. 161
- Arrêté du 19 février 2021 modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile de la société « <i>Les jardins d'Arcadie exploitation</i> »	p. 163
- Arrêté du 19 février 2021 fixant le prix de journée du SAMSAH de Billiers	p. 166
- Arrêté du 19 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Ty Mem Bro</i> » de Crédin	p. 168
- Arrêté du 23 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence du midi</i> » de Plouray	p. 170
- Arrêté du 23 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal de Redon – Carentoir de Carentoir	p. 172
- Arrêté du 23 février 2021 portant transfert d'autorisation au profit du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées et handicapées à domicile de la SARL ADS 56 de Vannes.....	p. 174
- Arrêté du 25 février 2021 portant transfert d'autorisation au profit du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées et handicapées à domicile de la SARL FAMILH SERVIJ de Muzillac.....	p. 176
- Arrêté du 25 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kérélys</i> » de Pluneret.....	p. 178
- Arrêté du 26 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Kerneth</i> » d'Arradon	p. 180
- Arrêté du 26 février 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Les deux roches</i> » de Sérent	p. 182

C – DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

- Arrêté du 11 janvier 2021 fixant la composition du comité technique du département du Morbihan concernant les représentants du personnel.....	p. 186
- Arrêté du 11 janvier 2021 fixant la composition des commissions administratives paritaires du département du Morbihan concernant les représentants du personnel	p. 188

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :

l'Hôtel du département
Direction générale des services – secrétariat général
Service de l'assemblée et des affaires juridiques
2, rue de Saint-Tropez à Vannes

1^{ère} PARTIE

DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

—————

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————

RÉUNION DU 19 FÉVRIER 2021

—————

Bordereau n° 4 (Pos. 18235)
Rapporteur : Madame Marie-Christine LE QUER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 février 2021

PROGRAMME D'AIDES EN FAVEUR DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOÛET, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHÔ, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Karine MOLLO, Guénaël ROBIN et Gaëlle LE STRADIC.

Absent : Yves BLEUNVEN.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 361-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de **l'aide à l'entretien et à la maintenance des sentiers**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, articles 657358 et 657348 du budget départemental :

Bénéficiaire	Subvention
Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer	8 664 €
Centre Morbihan communauté	14 334 €
Pontivy communauté	20 000 €
Commune d'Erdeven	2 280 €

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de **l'aide à la création, à l'aménagement et au balisage de sentiers de randonnée**, les subventions suivantes à affecter sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » de l'autorisation de programme « *Randonnées* » inscrite au chapitre 204, articles 2041482 et 2041582 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Commune d'Arradon	Réfection du chemin des sources	4 383 €	35 %	1 534 €
Pontivy communauté	Création de sentiers	11 800 €	35 %	4 130 €

- d'approuver l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des itinéraires et des tronçons de sentiers suivants :

- le circuit du Pont Bugat à Surzur (modification tracé),
- la boucle n° 4 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Riantec,
- la boucle n° 4 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Port-Louis,

- la boucle n° 4 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Locmiquélic,
- la boucle n° 4 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Sainte-Hélène,
- la boucle n° 4 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Kervignac,
- la boucle n° 1 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Inzinzac-Lochrist,
- la boucle n° 2 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Inzinzac-Lochrist,
- la boucle n° 1 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Lanester,
- la boucle n° 4 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Lanester,
- la boucle n° 5 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Ploemeur,
- la boucle n° 1 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Plouay,
- la boucle n° 2 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Plouay,
- la boucle n° 2 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Quistinic,
- la boucle n° 2 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Bubry,
- la boucle n° 3 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Bubry ;

- d'approuver l'actualisation au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des itinéraires suivants :

- l'itinéraire de grande randonnée GR® 34 à Riantec,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 34 à Port-Louis,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 34 à Locmiquélic,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 34 à Kervignac,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 341 à Inzinzac-Lochrist,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 38 à Inzinzac-Lochrist,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 34 à Lanester,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 341 à Lanester,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 34 à Ploemeur,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 38 à Plouay,
- la liaison GR® 34 / GR® 38 à Plouay,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 341 à Quistinic,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 38 à Quistinic,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 341 à Bubry.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 22/02/2021
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 5 (Pos. 18243)
Rapporteur : Monsieur Gérard PIERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 février 2021

ROUTES DEPARTEMENTALES FONCIER

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHOU, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Karine MOLLO, Guénaël ROBIN et Gaëlle LE STRADIC.

Absent : Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3213-1 et L. 3213-3 ;
Vu les avis émis par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) en date des 19 juin 2020 et 21 décembre 2020, respectivement sur les cessions envisagées sur les communes de Régigny et Ploërmel ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

Considérant que les parcelles cédées à Pontivy Communauté sont constituées d'espaces verts et d'une aire destinée au covoiturage ; que, compte tenu de cette destination et du bénéfice que tire le département de cette cession puisqu'il n'aura plus à en assurer la gestion et l'entretien, leur cession à titre gratuit est justifiée ;

Considérant que les parcelles ZA 230 et 231, compte tenu de leur nature d'anciens délaissés de voirie, de leur surface, de leur configuration en pente, à proximité immédiate de la RD et de leur inconstructibilité, la valeur jardin d'agrément retenue par la DIE n'est pas adaptée ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de procéder **aux acquisitions d'immeubles bâtis** figurant sur le tableau joint en annexe n° 1 et relatives à l'opération suivante :
 - RD 767 – commune de Moustoir-Ac – Acquisitions pour réserves foncières ;
- de procéder **aux acquisitions amiables de terrains** figurant sur le tableau joint en annexe n° 2 et relatives à l'opération suivante :
 - RD 123 – commune de Guillac – Régularisation d'emprises privées sur RD ;
- de constater la désaffectation de la circulation routière et de prononcer le déclassement du domaine public départemental des délaissés de route ci-après :
 - parcelle cadastrée section A n° 738 sur la commune de Régigny,
 - parcelles cadastrées section 138 ZA n° 230 et 231 sur la commune de Ploërmel ;
- de passer outre l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat aux motifs suivants :
 - en ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZE n° 65 (ancienne 59p) et section A n° 733, 735 et 738, cédées à Pontivy Communauté, constituées d'espaces verts et d'une aire destinée au covoiturage, compte tenu de cette destination et du bénéfice que tire le département de cette cession puisqu'il n'aura plus à en assurer la gestion et l'entretien ;

- en ce qui concerne les parcelles cadastrées section 138 ZA 230 et 231, compte tenu de leur nature d'anciens délaissés de voirie, de leur surface, de leur configuration en pente, à proximité immédiate de la RD et de leur inconstructibilité ;
- de procéder **aux cessions des terrains** figurant sur le tableau joint en annexe n° 3 et relatives aux opérations suivantes :
 - RD 764 - commune de Réguiny,
 - RD 8 - commune de Ploërmel,
 - RD 779 - commune de Pluvigner ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département :
 - les actes notariés ou administratifs à intervenir relatifs aux opérations mentionnées ci-dessus ;
 - la convention d'occupation temporaire de terrain privé à intervenir avec les Consorts JOANNIC et le GAEC du COSQUER, telle que jointe en annexe n° 4 ;
 - les conventions d'occupation temporaire de terrains privés à intervenir avec les propriétaires suivants :
 - ✓ Mme BOUDET Chantal (annexe n° 5),
 - ✓ Mmes PENE Cécile et Françoise (annexe n° 6),
 - ✓ M. et Mme THUG Kamlesh (annexe n° 7).

Les dépenses résultant des acquisitions et des conventions d'occupation de terrains privés seront engagées sur l'opération « *Acquisitions foncières* » de l'autorisation de programme millésimée 2020 « *Acquisitions foncières et études* » inscrite au chapitre 21, article 2111 du budget départemental et les recettes seront constatées sur cette même opération inscrite au chapitre 75, article 75888.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 22/02/2021
Qualité : Directeur général des
services

Commission permanente du conseil départemental du Morbihan

Acquisitions amiables d'immeubles bâtis

PROPRIÉTÉ	RÉFÉRENCES CADASTRALES				INDEMNITÉS		CONDITIONS DE LA VENTE	
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE	LIEU-DIT	EMPRISE		EMPRISE
Consorts LOHE 00008/00019	MOUSTOIR-AC	ZH	184p	terre	LA BUTTE	900	Indemnité principale : 70 000 € Honoraires de négociation : 3 960 €	Rétablissement d'un chemin d'accès au profit de la parcelle ZH 186
		ZH	185p	sol		150		
		ZH	193p	terre		3 700		
		ZH	194	sol		162		
		ZH	197	sol		158		
		ZH	198	sol		175		
		ZH	201	sol		853		
		AVIS S.F. : sans, inférieur à 180 000 €						
RD 767 - Commune de MOUSTOIR-AC - Acquisitions pour réserves foncières								

Commission permanente du conseil départemental du Morbihan

Acquisitions amiables de terrains

PROPRIÉTÉ	RÉFÉRENCES CADASTRALES				INDEMNITÉS		CONDITIONS DE LA VENTE	
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE	LIEU-DIT	EMPRISE		EMPRISE
RD 123 - Commune de GUILLAC - Régularisation d'emprises privées sur RD								
M. et Mme DUPUIS Jacques AAZ98 / 00303	GUILLAC	ZD	410p	sol	Cahéran	74	Indemnité principale : 760,00 €	Indemnité accessoire : 480,00 €
		ZD	418p	sol		2		
AVIS S.F. : sans, inférieur à 180 000 €				emprise :		76 m ²	Total : 1 240,00 €	

Le département s'engage à prendre à ses frais la pose de la borne au niveau de la parcelle ZD n°418, pour délimiter l'emprise restante aux propriétaires.

Commission permanente du conseil départemental du Morbihan

Cessions de terrains

ACQUÉREUR	RÉFÉRENCES CADASTRALES				AVIS DU DOMAINE	PRIX DE CESSION	CONDITIONS DE LA VENTE		
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE				LIEU-DIT	SURFACE
RD 764 - Commune de REGUINY									
PONTIVY COMMUNAUTE AAAA47 / 00015	REGUINY	ZE	65 (ancien 59p)	sol	Pont Hamon	155	Cession gratuite	Dégrogation à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat compte tenu de la destination des parcelles	
			A	733		sol			815
			A	735		sol			321
			A	738		sol			888
Dégrogation préalable du domaine public de la parcelle A 738						Total :	2 179 m ²	Total : 0 €	
RD 8 - Commune de PLOERMEL									
M. COUFFIN Kévin AAA57 / 00023	PLOERMEL	138 ZA	231	sol	La Québois	193	2020-165 V 0864 du 21/12/2020 (772 €)	28,95 €	Dégrogation à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat du fait de la nature du terrain et de sa situation (régularisation).
						Total :		193 m ²	
M. ROBERT Julien et Mme PERRIER Anaïs AAA57 / 00024	PLOERMEL	138 ZA	230	sol	La Québois	27	2020-165 V 0863 du 21/12/2020 (108 €)	4,05 €	Dégrogation à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat du fait de la nature du terrain et de sa situation (régularisation).
						Total :		27 m ²	
RD 779 - Commune de PLUVIGNER									
M. et Mme PEDRONO Nicolas AAA58 / 00008	PLUVIGNER	O	1015		Chanticocq	61	2020-177 V 0173 du 11/03/2020 (9,15 €)	9,15 €	Néant
						Total :		61 m ²	



- CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

Autorisation accordée à titre temporaire

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège social se situe 2 rue de Saint Tropez – CS82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par François GOULARD, président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « le département » ;

Et :

M. Cédric JOANNIC, propriétaire dudit terrain demeurant 14 route du Château d'Aleth 56380 Beignon,
M. Arnaud JOANNIC, propriétaire dudit terrain demeurant 325 rue Jean Rostand 29280 Guilers,
M. Alexandre JOANNIC, propriétaire dudit terrain demeurant au lieu-dit Kérimars 56500 Moréac,
M. Michel JOANNIC (usufruitier), propriétaire dudit terrain demeurant au lieu-dit Kérimars 56500 Moréac

Ci- après dénommés « les propriétaires » ;

GAEC du COSQUER, exploitant dudit terrain, représenté par M. Alexandre JOANNIC et M. Didier JOANNIC, gérants de ladite exploitation, dont le siège social se situe au lieu-dit Le Cosquer 56500 Moréac

Ci- après dénommé « l'exploitant ».

PREAMBULE

Le département est en cours de travaux pour le doublement de la RD 767 « déviation de Locminé ». Ce projet routier génère de nombreux déblais en excédent pour lesquels il est indispensable de trouver des solutions pérennes de dépôt, et ce, sur des terrains contigus à la future infrastructure.

Afin de permettre la réalisation desdits travaux et de répondre aux obligations réglementaires, il est nécessaire d'occuper temporairement le terrain appartenant aux consorts JOANNIC et exploité par le GAEC du COSQUER pour la mise en œuvre du dépôt des matériaux.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain référencé à l'article 2, appartenant aux consorts JOANNIC et exploité par le GAEC du COSQUER et ce, au bénéfice du département.

ARTICLE 2 - IMMEUBLE D'ASSIETTE

Le terrain objet des présentes appartient aux consorts JOANNIC et est exploité par le GAEC du COSQUER. Il est situé sur le territoire de la commune de MOREAC sous la référence cadastrale suivante : XS n°10.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une surface d'environ de 11 523 m², tel que figurant sur le plan joint aux présentes (annexe 1).

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition.

A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Les consorts JOANNIC, propriétaires et le GAEC du COSQUER, exploitant garantissent au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions énoncées ci-après pour le dépôt définitif des déblais sur la parcelle concernée :

- La terre végétale sera décapée et stockée sur une épaisseur maximale de 2 m sur les bords de la parcelle XS n° 10. Avant toute intervention, les épaisseurs de terre végétale seront levées contradictoirement en présence de l'exploitant.
- Le remblaiement de la parcelle se fera avec les matériaux issus des terrassements routiers sur une hauteur maximale de 2.00 m +/-0.10 m. Les matériaux issus des déblais seront mis en forme sur la parcelle selon les profils validés et les indications du maître d'œuvre. Les déblais seront décompactés sur une profondeur de 0,80 m avec un ripper léger équipé d'une dent avec une maille de 1,00 m. Pour précision, les déblais proviendront exclusivement du chantier de mise à 2x2 voies – section Locminé – Siviac.
- La terre végétale sera ensuite remise en œuvre sur une épaisseur minimale de 0,30 m compris le re-sous-solage au ripper 3 dents sur 0,60 m. Cette épaisseur pourra être supérieure à l'existant.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 30 septembre 2021.

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera signé.

ARTICLE 6 – INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

L'indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée visée à l'article 5 est fixée à cinq mille cent soixante-dix euros (5 170 €) et sera versée, d'un commun accord, sur le compte de l'exploitant.

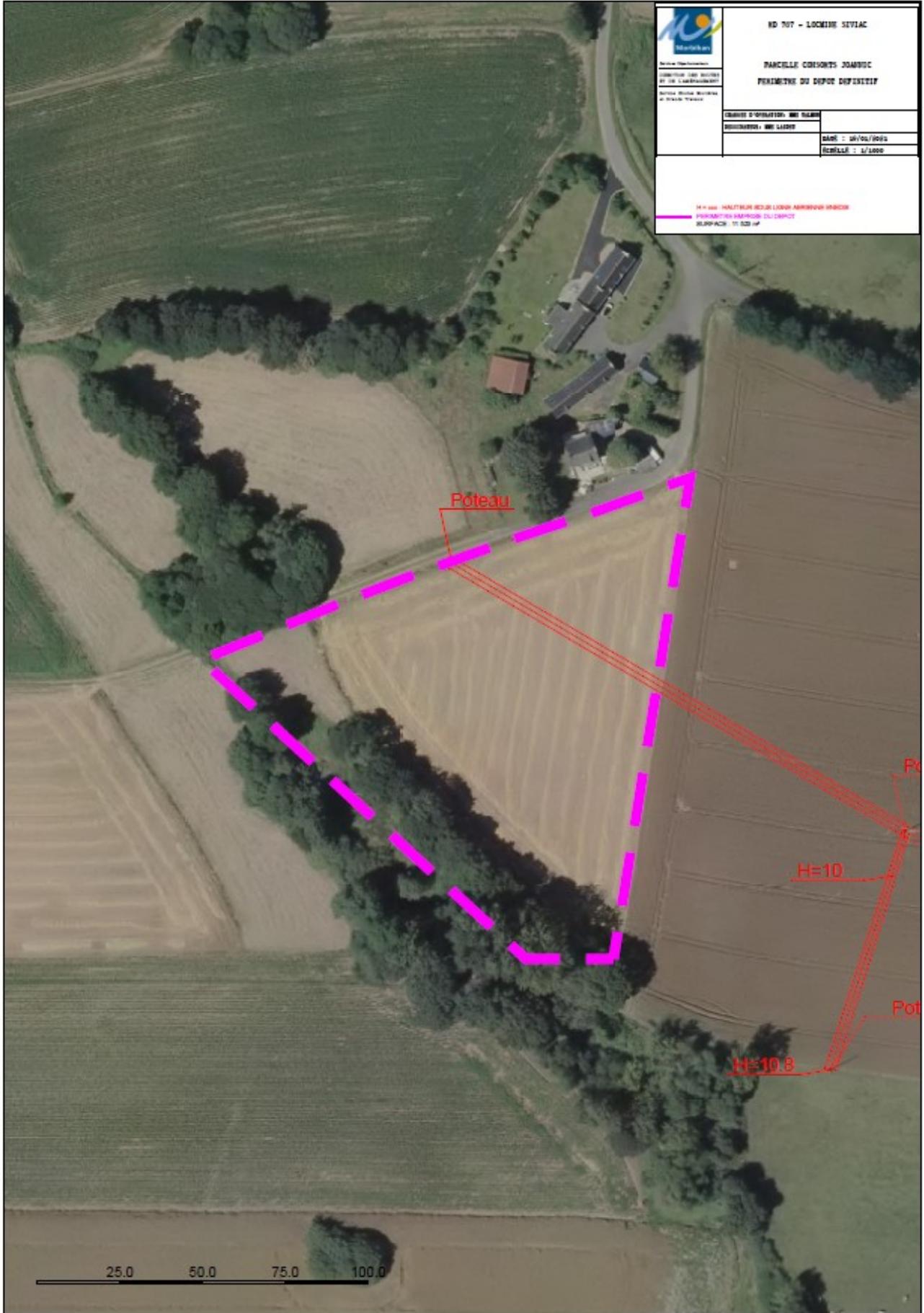
Cette indemnité tient compte de la perte d'exploitation pendant la durée du chantier et de la diminution du rendement dans les deux années suivant le dépôt des matériaux.

Aucune autre indemnité ne sera due par le département, au titre de la présente convention.

Ce versement interviendra, selon les règles de la comptabilité publique, au plus tard le 1^{er} avril 2021 sur le compte de l'exploitant, le GAEC du COSQUER dont les coordonnées figurent en annexe 2.

Fait à _____ le _____

Pour le département du Morbihan Le Président du Conseil départemental François GOULARD	M. Cédric JOANNIC , propriétaire M. Arnaud JOANNIC , propriétaire M. Alexandre JOANNIC , propriétaire M. Michel JOANNIC , propriétaire
	GAEC du COSQUER , représenté par M. Alexandre JOANNIC et M. Didier JOANNIC, gérants





CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. François GOULARD président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « *le département* »

Et :

Mme Chantal BOUDET, épouse PIANEZZI demeurant 10 chemin de Poigny 78610 Saint-Léger-en-Yvelines ;

Ci-après dénommée « *le propriétaire* ».

PREAMBULE

Le département du Morbihan, propriétaire du château de Suscinio sur le territoire de la commune de Sarzeau, a engagé des travaux d'aménagement de ses abords, en qualité de maître d'ouvrage. Ceux-ci consistent en la restructuration des voies de circulation pour fluidifier le trafic, l'augmentation de la capacité de stationnement ainsi que la mise en place de cheminements piétons.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'occuper temporairement le terrain cadastré section YV n° 64 et situé sur le territoire de la commune de Sarzeau, appartenant à Mme Chantal PIANEZZI, pour les travaux de restructuration de la rue du duc Jean V.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain référencé à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Le terrain objet des présentes, est situé sur le territoire de la commune de **Sarzeau** sous la référence cadastre **YV n°64**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une partie dudit terrain, soit une surface globale de **10 m² environ**, conformément au plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Madame **Chantal PIANEZZI** garantit au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- le terrain est libre de toute occupation ou location ;
- l'accès se fera à partir de la route départementale n° 198A ;
- la surface de terrain objet des présentes supportera le passage des engins de chantier ainsi que le stockage et/ou la livraison des matériaux nécessaires aux travaux.

Le département :

- informera le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour une durée de chantier qui se déroulera du **11 janvier jusqu'au 30 avril 2021**.

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'INDEMNISATION DE LA PRIVATION DE JOUISSANCE

En contrepartie de la mise à disposition et de l'occupation ici consenties, il a été convenu qu'un aménagement paysager sera réalisé sur la propriété de Mme Chantal PIANEZZI pour réparer les dégâts occasionnés dans le cadre des travaux de restructuration de la rue. Cet aménagement permettra d'obtenir une uniformité dans la restructuration des espaces publics du secteur.

Le pavage gazon sera intégralement réalisé sur la propriété de Mme Chantal PIANEZZI, conformément au plan demeuré ci-annexé. À la fin de la période prévue à l'article 5, Mme PIANEZZI en deviendra automatiquement propriétaire et assumera toutes les obligations et droits en découlant, sans pouvoir élever une quelconque réclamation et/ou rechercher, à quelque titre que ce soit, la responsabilité du département ou de l'entreprise au titre des travaux ainsi réalisés.

Fait à

le

<p>Pour le département du Morbihan, Le président du conseil départemental François GOULARD</p>	<p>Le propriétaire, Mme Chantal BOUDET épouse PIANEZZI</p>
--	--

05/01/2021

Secteur 7 - Accès riverains



Le propriétaire

Signature précédée de la mention "Bon pour accord"

- Terre pierre
- Voirie béton
- Piéton béton
- Voirie légère
- Pavé gazon
- Pavé gravelette
- Espace vert
- Muret



CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. François GOULARD président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « *le département* »,

Et :

Mme Cécile PENE demeurant 6 rue du Champ Morel 35132 Vezin-Le-Coquet,
Madame Françoise PENE demeurant 6 rue de l'Yser 29200 Brest,

Ci-après dénommés « *les propriétaires* ».

PREAMBULE

Le département du Morbihan, propriétaire du château de Suscinio sur le territoire de la commune de Sarzeau, a engagé des travaux d'aménagement de ses abords, en qualité de maître d'ouvrage. Ceux-ci consistent en la restructuration des voies de circulation pour fluidifier le trafic, l'augmentation de la capacité de stationnement ainsi que la mise en place de cheminements piétons.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'occuper temporairement le terrain cadastré section YV n° 62 et situé sur le territoire de la commune de Sarzeau, appartenant à l'indivision PENE, pour les travaux de restructuration de la rue du duc Jean V.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain référencé à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Le terrain objet des présentes, est situé sur le territoire de la commune de **Sarzeau** sous la référence cadastre **YV n° 62**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une partie dudit terrain, soit une surface globale de **2 m² environ**, conformément au plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

L'**indivision PENE** garantit au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- le terrain est libre de toute occupation ou location ;
- l'accès se fera à partir de la route départementale n° 198A ;
- la surface de terrain objet des présentes supportera le passage des engins de chantier ainsi que le stockage et/ou la livraison des matériaux nécessaires aux travaux.

Le département :

- informera les propriétaires du calendrier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour une durée de chantier qui se déroulera du **11 janvier jusqu'au 30 avril 2021**.

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'INDEMNISATION DE LA PRIVATION DE JOUISSANCE

En contrepartie de la mise à disposition et de l'occupation ici consenties, il a été convenu qu'un aménagement paysager sera réalisé sur la propriété de l'indivision PENE pour réparer les dégâts occasionnés dans le cadre des travaux de restructuration de la rue. Cet aménagement permettra d'obtenir une uniformité dans la restructuration des espaces publics du secteur.

Le pavage gazon sera intégralement réalisé sur la propriété de l'indivision PENE, conformément au plan demeuré ci-annexé. À la fin de la période prévue à l'article 5, les propriétaires en deviendront automatiquement propriétaires et assumeront toutes les obligations et droits en découlant, sans pouvoir élever une quelconque réclamation et/ou rechercher, à quelque titre que ce soit, la responsabilité du département ou de l'entreprise au titre des travaux ainsi réalisés.

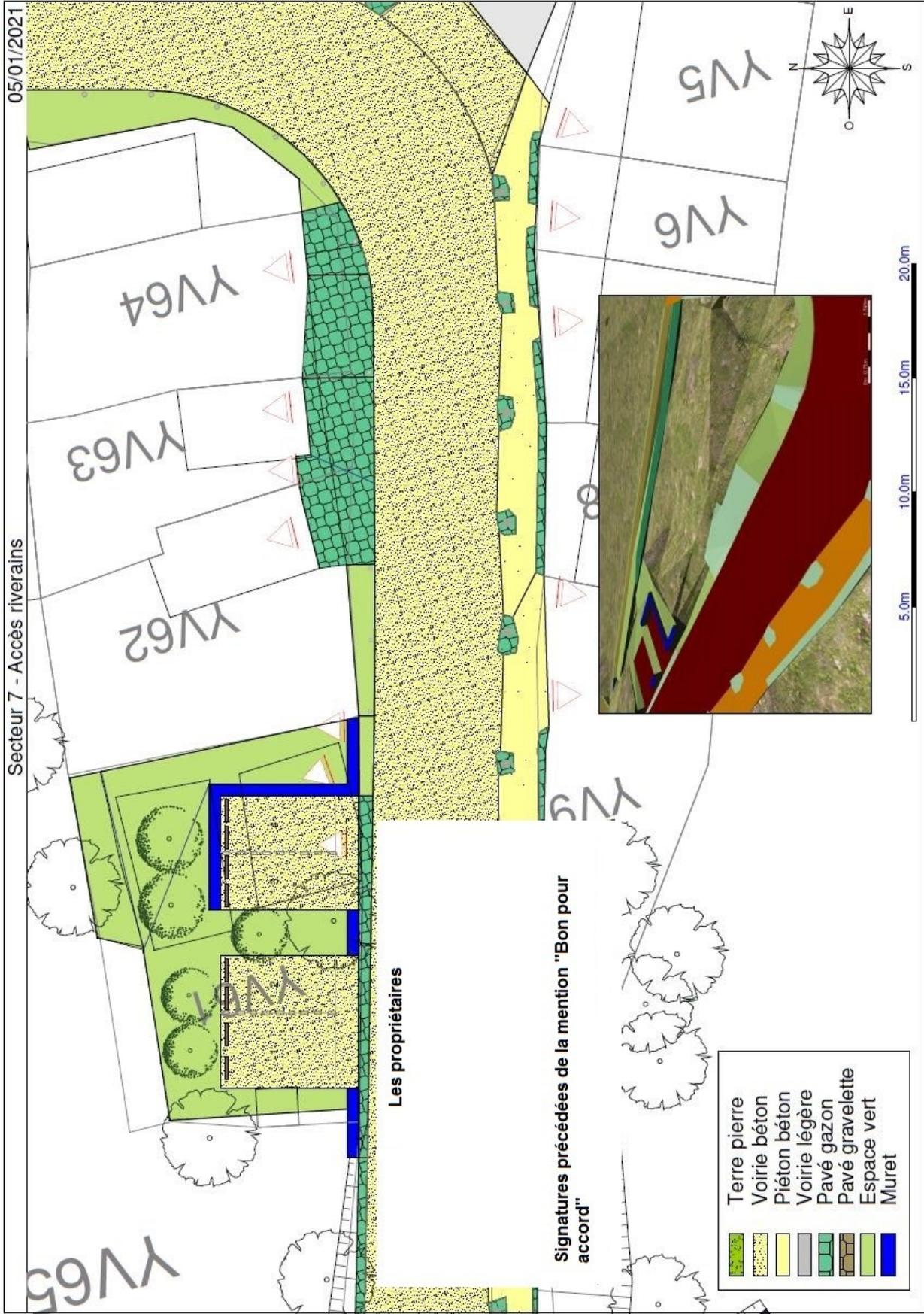
Fait à

le

<p>Pour le département du Morbihan, Le président du conseil départemental François GOULARD</p>	<p>Les propriétaires, Mme Cécile PENE Mme Françoise PENE</p>
--	--

05/01/2021

Secteur 7 - Accès riverains



Les propriétaires

Signatures précédées de la mention "Bon pour accord"

- Terre pierre
- Voirie béton
- Piéton béton
- Voirie légère
- Pavé gazon
- Pavé gravelette
- Espace vert
- Muret



CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. François GOULARD président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « *le département* »,

Et :

M. Kamlesh THUG et Mme Fanny RABOUIN, épouse THUG, demeurant 4 rue d'Allonville 44000 Nantes

Ci-après dénommés « *les propriétaires* ».

PREAMBULE

Le département du Morbihan, propriétaire du château de Suscinio sur le territoire de la commune de Sarzeau, a engagé des travaux d'aménagement de ses abords, en qualité de maître d'ouvrage. Ceux-ci consistent en la restructuration des voies de circulation pour fluidifier le trafic, l'augmentation de la capacité de stationnement ainsi que la mise en place de cheminements piétons.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'occuper temporairement le terrain cadastré section YV n° 63 et situé sur le territoire de la commune de Sarzeau, appartenant aux époux THUG, pour les travaux de restructuration de la rue du duc Jean V.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain référencé à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Le terrain objet des présentes, est situé sur le territoire de la commune de **Sarzeau** sous la référence cadastre **YV n° 63**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une partie dudit terrain, soit une surface globale de **5 m² environ**, conformément au plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Les **époux THUG** garantissent au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- le terrain est libre de toute occupation ou location ;
- l'accès se fera à partir de la route départementale n° 198A ;
- la surface de terrain objet des présentes supportera le passage des engins de chantier ainsi que le stockage et/ou la livraison des matériaux nécessaires aux travaux.

Le département :

- informera les propriétaires du calendrier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour une durée de chantier qui se déroulera du **11 janvier jusqu'au 30 avril 2021**.

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'INDEMNISATION DE LA PRIVATION DE JOUISSANCE

En contrepartie de la mise à disposition et de l'occupation ici consenties, il a été convenu qu'un aménagement paysager sera réalisé sur la propriété des époux THUG pour réparer les dégâts occasionnés dans le cadre des travaux de restructuration de la rue. Cet aménagement permettra d'obtenir une uniformité dans la restructuration des espaces publics du secteur.

Le pavage gazon sera intégralement réalisé sur la propriété des époux THUG, conformément au plan demeuré ci-annexé. À la fin de la période prévue à l'article 5, les époux en deviendront automatiquement propriétaires et assumeront toutes les obligations et droits en découlant, sans pouvoir élever une quelconque réclamation et/ou rechercher, à quelque titre que ce soit, la responsabilité du département ou de l'entreprise au titre des travaux ainsi réalisés.

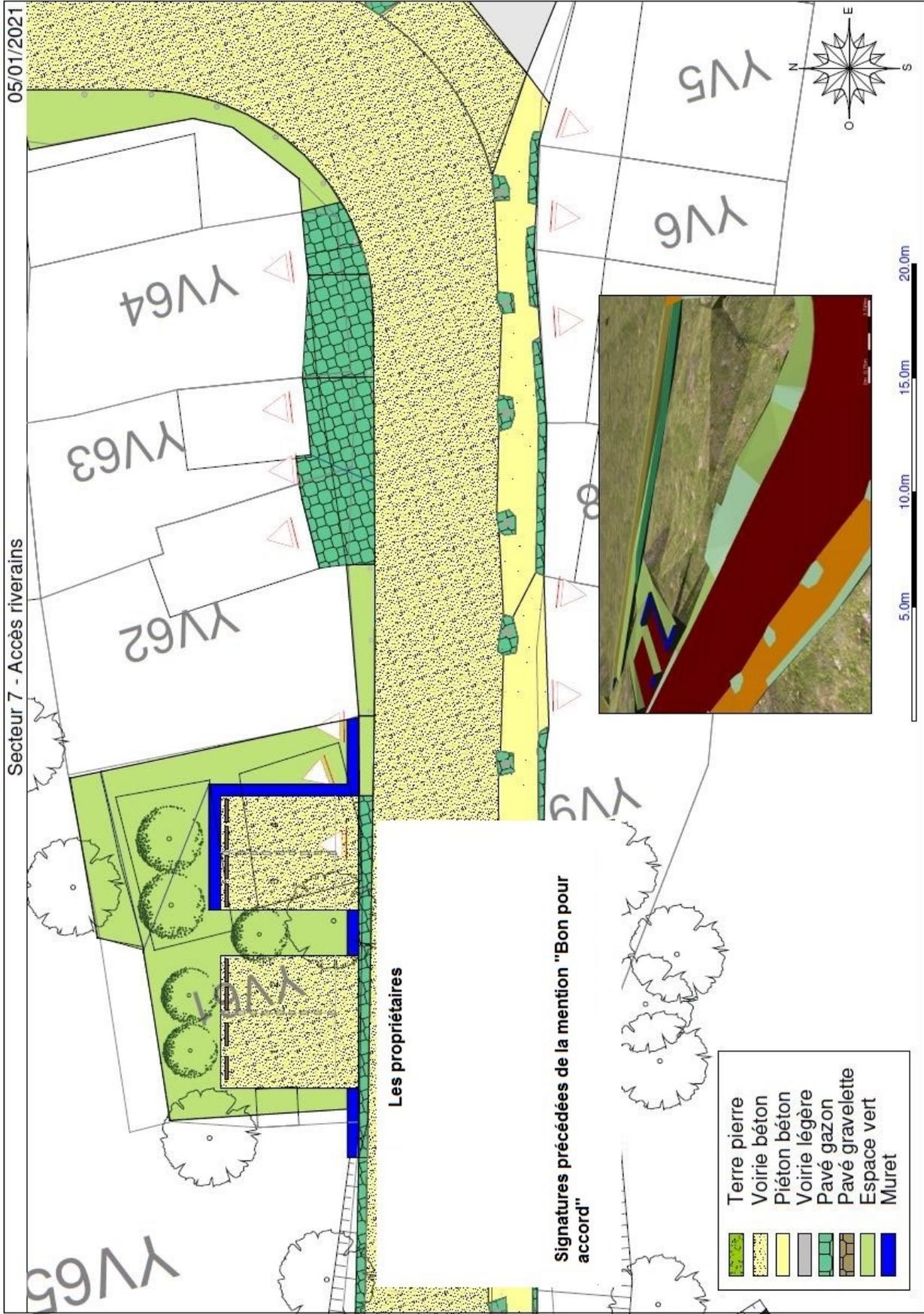
Fait à

le

<p>Pour le département du Morbihan, Le président du conseil départemental François GOULARD</p>	<p>Les propriétaires, M. Kamlesh THUG Mme Fanny RABOUIN épouse THUG</p>
--	---

05/01/2021

Secteur 7 - Accès riverains



Les propriétaires

Signatures précédées de la mention "Bon pour accord"

- Terre pierre
- Voirie béton
- Piéton béton
- Voirie légère
- Pavé gazon
- Pavé gravelette
- Espace vert
- Muret

Bordereau n° 6 (Pos. 18240)
Rapporteur : Madame Marie-Annick MARTIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 février 2021

POLITIQUE EN FAVEUR DU PATRIMOINE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOÛËT, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHÔ, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Karine MOLLO, Guénaël ROBIN et Gaëlle LE STRADIC.

Absent : Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-4 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

1) d'accorder aux bénéficiaires ci-après, pour le financement de projets de restauration et valorisation du patrimoine, les subventions suivantes, à affecter sur l'opération « *Conservation du patrimoine (indirect)* » de l'autorisation de programme « *Patrimoine culturel (indirect)* » inscrite au chapitre 204, articles 2041581, 2041582, 2041481, 2041482, 20422 et 20421 :

▪ Restauration du patrimoine immobilier – public

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Subvention
BILLIO	restauration du beffroi de l'église	4 620 €	25	1 155 €
BRIGNAC	restauration du beffroi de l'église Saint-Barthélemy	11 489 €	25	2 872 €
ETEL	restauration de la glacière municipale (travaux complémentaires)	593 467€	12.5	74 183 €
GROIX	restauration des lavoirs et fontaines de Saint-Paul Kermario	50 779 €	25	12 695 €
GUÉMENÉ-SUR-SCORFF	restauration d'un ensemble de bâti patrimonial du centre historique	965 840 €	25	241 460 €
HENNEBONT	restauration de la grille en fer forgé du porche ouest de la basilique Notre-Dame de Paradis	22 142 €	25	5 535 €
KERGRIST	restauration du beffroi de l'église	46 387 €	25	11 597 €

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Subvention
LA GACILLY	restauration des vitraux de l'église Saint-Pierre à La Chapelle-Gaceline	24 977 €	25	6 244 €
LANGUIDIC	restauration de la chapelle Notre-Dame des Fleurs (travaux de menuiserie, de maçonnerie, de couverture et de peinture)	47 254 €	20*	9 451 €
PLUHERLIN	restauration de deux portes et d'un vitrail à la chapelle de Cartudo	5 841 €	25	1 460 €
PLUNERET	restauration de la chapelle Sainte-Avoye (menuiseries portes et vitraux)	17 176 €	25	4 294 €
PONTIVY	restauration de la façade ouest du château de Pontivy	24 900 €	25	6 225 €
QUEVEN	restauration de la fontaine du lavoir de Saint-Eloi	21 784 €	25	5 446 €
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	restauration du calvaire de l'église	3 285 €	25	821 €
SAINT-SERVANT-SUR-OUST	restauration de la chapelle Saint-Gobrien (tranche n°3)	350 000 €	20*	70 000 €

▪ Restauration du patrimoine mobilier – public

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Subvention
EVELLYS	restauration du retable sud de l'église Sainte-Julitte	42 045 €	50	21 022 €
GUERN	restauration de l'orgue de la chapelle Notre-Dame de Quelven	56 104 €	20*	11 221 €
LANESTER	restauration de deux statues en bois polychrome dans les chapelles Saint-Yves et Saint-Guénaël	10 314 €	25	2 578 €
ROHAN	restauration de trois tableaux situés dans la chapelle Saint-Martin	14 993 €	50	7 496 €

▪ Restauration du patrimoine immobilier – privé

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Subvention
DE POMPERY Philippe	75007 PARIS restauration de la chapelle Notre-Dame du manoir du Plessis-Rebours située à Ménéac	16 152 €	25	4 038 €
FONCIA MORBIHAN Copropriété Francis Decker	56000 VANNES restauration des façades et de la toiture de l'immeuble situé 18 rue Francis Decker à Vannes	200 000 €	15	30 000 €
HAMONET Réjane	56340 CARNAC restauration d'un immeuble situé 42 avenue du Général de Gaulle à Carnac	150 000 €	15	22 500 €
LE CALOCH Patrick	56240 LANVAUDAN restauration d'une chaumière située 4 place Saint-Maudé à Lanvaudan	29 927 €	15	4 489 €
LE DEUN-GUILLOU Josiane	56000 VANNES restauration de l'immeuble situé 18 rue Saint-Salomon (complément de travaux n°2)	27 250 €	15	4 087 €
LES AMIS DU SINAGOT VANNES (ASSOCIATION)	56000 VANNES restauration du sinagot <i>Mab er Guip</i>	30 191 €	19*	5 736 €
MAINCENT Sophie	56220 ROCHEFORT-EN-TERRE restauration de la façade arrière d'un immeuble situé 55 rue du Vieux Bourg à Rochefort-en-Terre	15 422 €	15	2 313 €
MARAUCCI Monique	56220 ROCHEFORT-EN-TERRE restauration de la toiture d'un immeuble situé 9 rue des Scourtets à Rochefort-en-Terre	13 345 €	15	2 002 €
ROPARS Guillaume	78000 VERSAILLES restauration des murs des terrasses et des fenêtres du grand Logis au château de Loyat	344 141 €	25	86 035 €

Bénéficiaire		Objet	Montant subventionnable	Taux %	Subvention
SCI MOUNIR II	56000 VANNES	restauration de la façade de l'immeuble situé 7 rue de la poissonnerie à Vannes	100 000 €	10*	10 000 €

▪ **Restauration du patrimoine mobilier – privé**

Bénéficiaire		Objet	Montant subventionnable	Taux %	Subvention
DE ROHAN-CHABOT Antoinette	56120 JOSSELIN	restauration du mobilier de la chambre d'Herminie de Rohan au château de Josselin	29 713 €	50	14 856 €

▪ **Valorisation du patrimoine – équipements – public**

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Subvention
CARNAC	étude de programmation suite au projet scientifique et culturel au musée de la préhistoire	70 400 €	25	17 600 €
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ	valorisation des mégalithes des Landes de Lanvaux	51 839 €	11*	5 702 €
LE FAOUEZ	acquisition de 5 œuvres pour le musée du Faouët	8 175 €	25	2 044 €
LORIENT	acquisition de cinq œuvres pour le musée de la Compagnie des Indes	11 119 €	10	1 112 €
PLOËRMEL	acquisition d'armoires ignifugées pour la sauvegarde des registres d'état civil	15 290 €	30	4 587 €

(* : taux sollicité par le demandeur)

▪ **Valorisation du patrimoine – équipements – privé**

Bénéficiaire		Objet	Montant subventionnable	Taux%	Subvention
AR MARC'H DU (Association)	56560 GUISCRIF	projet de mise en valeur du patrimoine ferroviaire	41 608 €	15	6 241 €

2) d'accorder au bénéficiaire ci-après, pour le financement de son projet de restauration et de valorisation du patrimoine, la subvention suivante, à affecter sur l'opération « *Conservation du patrimoine (indirect)* » inscrite au chapitre 65, article 65731 du budget départemental :

▪ **Valorisation du patrimoine – action**

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Subvention
Laboratoire de recherche archéologie et architectures (LARA) - 44312 NANTES	programme collectif de recherche "Corpus des signés gravés néolithiques " 2021	15 000 €	100	15 000 €

3) de fixer la tarification applicable aux fouilles archéologiques préventives comme suit :

- le barème de tarifs suivant couvrant le coût journalier des agents du service départemental d'archéologie :

- responsable d'opération 338 € HT
- responsable de secteur 293 € HT
- technicien de fouilles 248 € HT
- assistant administratif 233 € HT
- spécialiste 315 € HT

- le maintien de la tarification au coût réel des moyens logistiques à mettre en œuvre (basé sur les marchés publics et/ou devis de nos fournisseurs), majoré de 10 % pour couvrir les frais de gestion ;

4) d'autoriser le président à solliciter, au nom et pour le compte du département, auprès de l'État (ministère de la culture), une aide financière dans le cadre de l'acquisition de documents d'archives, d'origine privée, acquis en 2020 ou 2021 et intégrés aux collections départementales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 22/02/2021
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 10 (Pos. 18227)
Rapporteur : Monsieur Michel PICHARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 février 2021

INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHU, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Karine MOLLO, Guénaël ROBIN et Gaëlle LE STRADIC.

Absent : Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3311-1 ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, notamment son article 7-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :
de fixer les règles suivantes d'indemnisation des frais de mission pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 :

- remboursement au réel des frais des collaborateurs assurant une mission de représentation du président du conseil départemental. Le remboursement de ces frais est opéré sur production de l'ordre de mission spécifique signé par le président et des justificatifs de dépenses effectives ;
- remboursement au réel des frais de mission des intervenants extérieurs apportant une prestation à la demande du département. Le remboursement de ces frais sera opéré sur production des justificatifs de dépenses effectives et de la lettre de commande de la prestation signée par le président ou, dans les limites qu'il aura fixées, par toute personne disposant d'une délégation de signature.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 22/02/2021
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 14 (Pos. 18338)
Rapporteur : Monsieur Michel PICHARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 février 2021

DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOÛËT, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHÔ, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Karine MOLLO, Guénaël ROBIN et Gaëlle LE STRADIC.

Absent : Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3121-23 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :
de désigner les conseillers départementaux suivants pour représenter le département au sein du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) :
- Mme Christine PENHOÛËT, en tant que titulaire,
- Mme Marie-Odile JARLIGANT, en tant que suppléant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 22/02/2021
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 28 (Pos. 18242)
Rapporteur : Madame Christine PENHOUE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 février 2021

PROTECTION DE L'ENFANCE ADAPTATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYES PAR LE DEPARTEMENT

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHU, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Karine MOLLO, Guénaël ROBIN et Gaëlle LE STRADIC.

Absent : Yves BLEUNVEN.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 422-1 et suivants et R. 422-1 et suivants ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'instituer pour l'ensemble des assistants familiaux salariés du département, une indemnité dénommée « *complément indemnitaire forfaitaire annuel d'activité - CIFAA* » ;
- de fixer le montant maximal de cette indemnité à 375 € bruts ;
- de fixer les modalités de versement de cette indemnité comme suit :

- Bénéficiaires

Le CIFAA sera versé annuellement à tous les assistants familiaux ayant travaillé au moins 6 mois au cours de l'année N-1 et présents au moment de son versement, y compris les assistants familiaux placés en congé de maternité, de paternité, de longue et grave maladie, de longue durée.

Ne peuvent être éligibles au versement de cette indemnité :

- les assistants familiaux qui ont été radiés des effectifs départementaux au cours de l'année N-1 ou de l'année N, jusqu'au mois de versement de l'indemnité, notamment du fait d'un départ à la retraite, d'une démission, d'un transfert de collectivité ou d'une fin de contrat ;

- les assistants familiaux qui ne sont pas en position d'activité, le mois de versement de l'indemnité, notamment ceux placés en congé parental ou en congé sans rémunération.

- Versement

Le CIFAA fera l'objet d'un versement annuel, en une seule fois. Il sera identifié sur une ligne spécifique sur le bulletin de paie.

Ce montant sera proratisé en fonction de la présence effective sur l'exercice de l'année précédente et du temps de travail constaté au 1^{er} jour du mois de versement.

Les périodes de maternité ou paternité, de congé parental, de congé sans rémunération, de suspension, donnent lieu à déduction, ainsi que les absences pour raisons de santé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 22/02/2021
Qualité : Directeur général des
services

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

A – DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE
du port de Kerroch à Ploemeur**

DRA/SEAFEL2021-01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code des transports, et notamment son article R 5314-14 définissant la composition des conseils portuaires dans les ports départementaux,
- VU les désignations opérées par les organismes désignés à l'article R5314-14 du code des transports,
- SUR la proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le conseil portuaire est composé comme suit :

1 - PRÉSIDENT DU CONSEIL PORTUAIRE

Titulaire : Mme Brigitte MELIN, conseillère départementale,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

Suppléant : Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

2 - REPRÉSENTANTS DES CONCESSIONNAIRES

Titulaires : M. ORVOEN Cédric - 16, impasse de Doëlan – 56270 PLOEMEUR

M. LAURENT Christian - 2, Quehello le Floch – 56270 PLOEMEUR

Suppléants : M. GOUELLO Patrick - 3, impasse de Briantec – 56270 PLOEMEUR

Mme RODRIGUES Anne-Valérie - 27, Lann er Roch – 56270 PLOEMEUR

3 - REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOEMEUR

Titulaire : M. ORVOINE Claude - Centre de Kerpape – 56270 PLOEMEUR

Suppléant : Mme POULAIN Marianne - 13, hameau de la Fontaine Saint pierre – 56270 PLOEMEUR

4 - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS CONCERNÉS PAR LA GESTION DU PORT

- membres du personnel départemental

Titulaire : Mme la cheffe du service eau, aménagement foncier et espaces littoraux

Suppléant : Un agent du service eau, aménagement foncier et espaces littoraux

- membres du personnel des concessionnaires

Titulaire : M. LANDAIS Joseph – Mairie – 1 rue des écoles – 56270 PLOEMEUR

Suppléant : Mme SOTIN Muriel – Mairie – 1 rue des écoles – 56270 PLOEMEUR

5 - REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU PORT

a) au titre du commerce

- usagers désignés par la chambre de commerce et d'industrie

Sans objet

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Sans objet

b) au titre de la pêche

- usagers désignés par le comité départemental des pêches

Sans objet

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Sans objet

c) au titre de la plaisance

- usagers désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Titulaires : M. GUELLEC Claude - 16 rue des terres fortes – 56520 GUIDEL
M. CAMPION Olivier - 21 chemin du REPP – 56270 PLOEMEUR
M. LESPER Jean-Jacques - 8 allée des chèvrefeuilles – 56270 PLOEMEUR
M. RAOULAS Jean-Michel - 16 rue Corneille – 56270 PLOEMEUR
M. CHAMBE Pierre - 5 route de Kerloës – 56270 PLOEMEUR
M. BERTIN Pascal - 13 impasse de Doëlan – 56270 PLOEMEUR

Suppléants : M. AUDO Jean-François - 45 allée des langoustines – 56270 PLOEMEUR
M. YHUEL Bernard - 11 impasse de Doëlan – 56270 PLOEMEUR
M. LE GALLO Daniel - 10 allée des chèvrefeuilles – 56270 PLOEMEUR
M. GENACHTE Yannick - 18 rue des flots bleus – 56270 PLOEMEUR
M. CHEMOUNI Paul - 1 rue des deux têtes – 56270 PLOEMEUR

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Titulaires : M. LE FLOCH Robert - 5 rue du port blanc – 56270 PLOEMEUR
M. LE BRIZE Rémi - 8 impasse des grands sables – 56270 PLOEMEUR
M. KERHIUEL Jean - 4 impasse de Merien – 56270 PLOEMEUR

Suppléants : M. THEFFO Pascal - 6 place Louis Kermabon – 56270 PLOEMEUR
M. LE BRUCHEC Roland - 7 impasse de Poull Feunteun – 56270 PLOEMEUR
M. LE COROLLER Richard - 61 rue des chasseurs – 56270 PLOEMEUR

Article 2 :

Conformément à l'article R5314-24 du code des transports, la durée du mandat des membres du conseil portuaire est fixée à cinq ans.

Article 3 :

La directrice générale des services du Département, le directeur des routes et de l'aménagement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le - 5 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE
du port de Lomenier à Ploemeur**

DRA/SEAFEL2021-02

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code des transports, et notamment son article R 5314-14 définissant la composition des conseils portuaires dans les ports départementaux,
VU les désignations opérées par les organismes désignés à l'article R5314-14 du code des transports,
SUR la proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 :

Le conseil portuaire est composé comme suit :

1 - PRÉSIDENT DU CONSEIL PORTUAIRE

Titulaire : Mme Brigitte MELIN, conseillère départementale,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

Suppléant : Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

2 - REPRÉSENTANTS DES CONCESSIONNAIRES

Titulaires : M. GAUTHIER LE PRIOL Mathieu - 17, rue de Lamor – 56270 PLOEMEUR

M. LAURENT Christian - 2, Quehello le Floch – 56270 PLOEMEUR

Suppléants : Mme BARETTE Christine - 3, chemin de Korn et Houêt – 56270 PLOEMEUR

Mme MARTEVILLE Liliane - 15, impasse du Marais – 56270 PLOEMEUR

3 - REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOEMEUR

Titulaire : M. ORVOINE Claude - Centre de Kerpape – 56270 PLOEMEUR

Suppléant : Mme POULAIN Marianne - 13, hameau de la Fontaine Saint pierre – 56270 PLOEMEUR

4 - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS CONCERNÉS PAR LA GESTION DU PORT

- membres du personnel départemental

Titulaire : Mme la cheffe du service eau, aménagement foncier et espaces littoraux

Suppléant : Un agent du service eau, aménagement foncier et espaces littoraux

- membres du personnel des concessionnaires

Titulaire : M. LANDAIS Joseph – Mairie – 1 rue des écoles – 56270 PLOEMEUR

Suppléant : Mme SOTIN Muriel – Mairie – 1 rue des écoles – 56270 PLOEMEUR

5 - REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU PORT

a) au titre du commerce

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Titulaire : M. le directeur ou son représentant - Compagnie Maritime « Laiïa Croisières »
Quai Gilles Gahinet – 56270 PLOEMEUR

Suppléant : Néant

b) au titre de la pêche

- usagers désignés par le comité départemental des pêches

Sans objet

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Sans objet

c) au titre de la plaisance

- usagers désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Titulaires : M. KERMABON Bernard - 7 chemin de la caserne – Lomener – 56270 PLOEMEUR
M. LE HIR Jean-Pierre - 14 rue de la Marne – 56260 LARMOR-PLAGE
M. GUEGAN Yannick - 24 rue de la tour du génie – 56270 PLOEMEUR
M. TONNERRE Isaïc - 8 Impasse de la retraite – 56600 LANESTER
M. LOUIS Jean-Pierre - 4 rue Ingenieur Stoskop – 56100 LORIENT
M. JEFFROY Christian - 14 rue de Belle Ile – Lomener – 56270 PLOEMEUR

Suppléants : M. MICHELET Christophe - 21 rue des plages – 56270 PLOEMEUR
M. COURBARIAUX Bernard - 1 chemin de Kerscouet – 56270 PLOEMEUR
M. BOR Jean-Marc - 46 rue des jonquilles – 56270 PLOEMEUR

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Titulaires : M. MARTEVILLE Bruno - 15, impasse du marais – 56270 PLOEMEUR
M. LOMENECH Patrick – 4 allée des étrilles – 56270 PLOEMEUR

Suppléants : M. BRAULT Joseph – 4, rue du Doued Neuf – 56270 PLOEMEUR
M. CAILLAUD Michel – 18 rue de Belle Ile – 56270 PLOEMEUR

Article 2 :

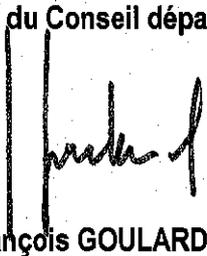
Conformément à l'article R5314-24 du code des transports, la durée du mandat des membres du conseil portuaire est fixée à cinq ans.

Article 3 :

La directrice générale des services du Département, le directeur des routes et de l'aménagement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le - 5 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental



Handwritten signature of François Goulard, the President of the Departmental Council.

François GOULARD

B – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210125-DA2021_90-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Anne de Bretagne » CAUDAN

2021 - 90

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 1 899,66 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Anne de Bretagne » - CAUDAN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	62,28 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	67,85 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,27 €
• Part hébergement : 62,34 €	
• Part dépendance : 19,93 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,71 €
• GIR 3 – 4	15,05 €
• GIR 5 – 6	6,38 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **618 008,57 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **356 071,44 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

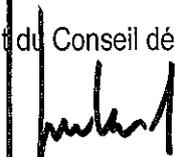
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210125-DA2021_91-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Le Belvédère » CAUDAN

2021 - 91

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 3 285,96 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Le Belvédère » - CAUDAN :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **58,76 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **78,60 €**
 - Part hébergement : **58,77 €**
 - Part dépendance : **19,83 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **24,93 €**
 - GIR 3 – 4 **15,82 €**
 - GIR 5 – 6 **6,71 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **351 020,15 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **228 916,92 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

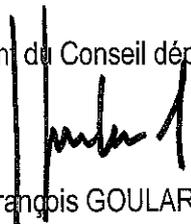
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210215-DA2021_92-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Ty Aïeul » CAUDAN

2021 - 92

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 8 675,71 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Ty Aïeul » - CAUDAN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	62,67 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	72,11 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	84,09 €
• Part hébergement : 63 €	
• Part dépendance : 21,09 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,11 €
• GIR 3 – 4	15,94 €
• GIR 5 – 6	6,76 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **545 148,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **359 567,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

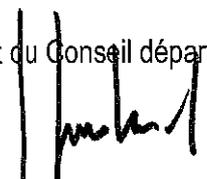
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210125-DA2021_93-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Sainte Marie » HENNEBONT

2021 - 93

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 7 053,64 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Sainte Marie » - HENNEBONT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u> • chambre individuelle	62,67 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u> • accueil de jour à la journée	36,15 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> • Part hébergement : 60,77 € • Part dépendance : 20,34 €	81,11 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> • GIR 1 – 2	24,57 €
• GIR 3 – 4	15,59 €
• GIR 5 – 6	6,61 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **467 894,40 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **293 530,20 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210125-DA2021_94-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « La Sapinière » INZINZAC-LOCHRIST

2021 - 94

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la convention tripartite;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « La Sapinière » - INZINZAC LOCHRIST :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **59,73 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **80,42 €**
 - Part hébergement : **59,73 €**
 - Part dépendance : **20,69 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **24,87 €**
 - GIR 3 – 4 **15,78 €**
 - GIR 5 – 6 **6,69 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **366 201,15 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **247 689,48 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

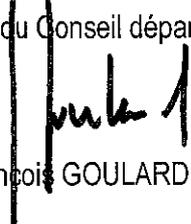
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210125-DA2021_95-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Le Marégo » LANGUIDIC

2021 - 95

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 7 528,70 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Le Marégo » - LANGUIDIC :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle **53,73 €**
- individuel T1 **54,73 €**
- individuel T1 bis **56,23 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **76,72 €**

- Part hébergement : **56,03 €**
- Part dépendance : **20,69 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **24,35 €**
- GIR 3 – 4 **15,45 €**
- GIR 5 – 6 **6,56 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **369 680,33 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **239 866,44 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

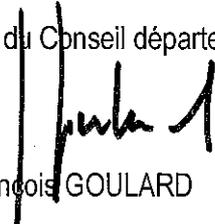
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210125-DA2021_96-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Le Glouahec » LOCMIQUELIC

2021 - 96

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 8 109,85 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Le Glouahec » - LOCMIQUELIC :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle **55,44 €**
- chambre double couple tarif individuel **48,51 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :

73,65 €

- Part hébergement : **55,44 €**
- Part dépendance : **18,21 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **23,47 €**
- GIR 3 – 4 **14,89 €**
- GIR 5 – 6 **6,32 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **399 819,60 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **246 930,96 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

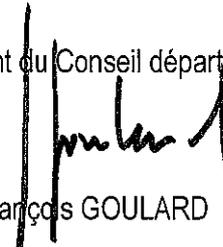
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210125-DA2021_97-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « La Lorientine » LORIENT

2021 - 97

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 5 651,34 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « La Lorientine » - LORIENT :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle **60,48 €**
- chambre double couple tarif individuel **45,36 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **80,10 €**

- Part hébergement : **60,48 €**
- Part dépendance : **19,62 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **23,74 €**
- GIR 3 – 4 **15,07 €**
- GIR 5 – 6 **6,39 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **693 532,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **455 008,92 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

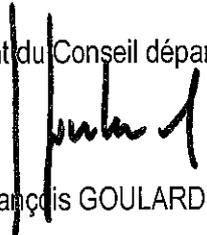
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


Francis GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210125-DA2021_98-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « La Maison des tamaris » LORIENT

2021 - 98

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 19 911,87 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « La Maison des tamaris » - LORIENT :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **62,67 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **80,53 €**
 - Part hébergement : **62,67 €**
 - Part dépendance : **17,86 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **21,42 €**
 - GIR 3 – 4 **13,59 €**
 - GIR 5 – 6 **5,77 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **462 099,96 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **261 444,60 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210125-DA2021_99-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Kerloudan » PLOEMEUR

2021 - 99

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 2 290,23 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Kerloudan » - PLOEMEUR :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	60,48 €
• chambre double couple tarif individuel	46,08 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	34,70 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	78,44 €
• Part hébergement : 58,72 €	
• Part dépendance : 19,72 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,02 €
• GIR 3 – 4	15,88 €
• GIR 5 – 6	6,74 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **700 882,80 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **448 611,60 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

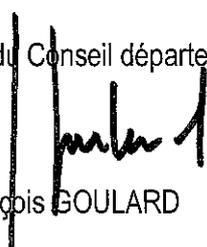
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


Francis GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210125-DA2021_100-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Ter et Mer » PLOEMEUR

2021 - 100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 9 300,74 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Ter et Mer » - PLOEMEUR :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	60,48 €
• chambre double couple tarif individuel	45,36 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	66,50 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	81,55 €
• Part hébergement : 60,69 €	
• Part dépendance : 20,86 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,33 €
• GIR 3 – 4	15,44 €
• GIR 5 – 6	6,55 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **599 340,13 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **401 757,00 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

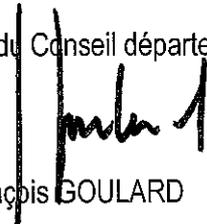
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210125-DA2021_101-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Sainte Famille » PLUMELIN

2021 - 101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 10 407,54 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Sainte Famille » - PLUMELIN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	62,67 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	69,33 €
• accueil de jour à la journée	35,44 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	89,95 €
• Part hébergement : 68,58 €	
• Part dépendance : 21,37 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,20 €
• GIR 3 – 4	15,36 €
• GIR 5 – 6	6,52 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **777 586,80 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **550 851,12 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210125-DA2021_102-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « les Couleurs du Temps » PONT SCORFF

2021 - 102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 3 152,56 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens .

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « les Couleurs du temps » - PONT SCORFF :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	60,48 €
• chambre double couple tarif individuel	45,36 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	64,61 €
• accueil de jour à la journée	33,36 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	79,36 €
• Part hébergement : 59,49 €	
• Part dépendance : 19,87 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,19 €
• GIR 3 – 4	15,35 €
• GIR 5 – 6	6,51 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **614 271,20 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **370 532,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

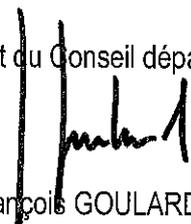
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210125-DA2021_103-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Beaupré La lande » VANNES

2021 - 103

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de -19 133,19 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Beupré La lande » - VANNES :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	60,48 €
• chambre double couple tarif individuel	45,36 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	63,11 €
• accueil de jour à la journée	31,57 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	77,40 €
• Part hébergement : 58,16 €	
• Part dépendance : 19,24 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,33 €
• GIR 3 – 4	16,08 €
• GIR 5 – 6	6,82 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **498 576,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **266 269,56 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

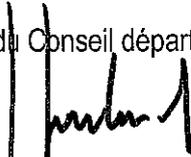
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210129-DA2021__104-AR

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2021-32
pris pour modification de l'autorisation n°2017-327
délivrée au service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de la COOPÉRATIVE ASSOCIATIVE
D'AIDE À DOMICILE DE BRETAGNE
Enseigne Cocooning Services

2021- 104

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du Président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental 2017-327 du 7 novembre 2017 portant autorisation du SAAD de la coopérative associative d'aide à domicile de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2017-327 du 7 novembre 2017 est modifié comme suit : l'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	COOPERATIVE ASSOCIATIVE D'AIDE A DOMICILE DE BRETAGNE
Code statut juridique :	72 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Adresse :	41, Grande rue – 56570 LOCMIQUELIC
Numéro SIREN :	832 947 089

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté 2017-327 du 7 novembre 2017 est modifié comme suit : le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD COCOONING SERVICES
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	41, Grande rue – 56570 LOCMIQUELIC
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	83 294 708 900 013
Numéro FINESS :	560 027 708

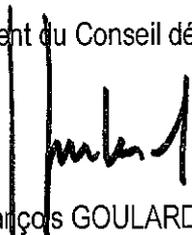
Article 3 : Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice générale des services départementaux, la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 29 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210125-DA2021_105-AR

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté n°2021-33
pris pour modification de l'autorisation n°2020-2
délivrée au service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de la COOPÉRATIVE ASSOCIATIVE
D'AIDE À DOMICILE DU MORBIHAN
Enseigne Cocooning Services

2021- 105

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du Président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental 2020-2 du 16 décembre 2019 portant autorisation du SAAD de la coopérative associative d'aide à domicile du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2020-2 du 16 décembre 2019 est modifié comme suit : l'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	COOPERATIVE ASSOCIATIVE D'AIDE A DOMICILE DU MORBIHAN
Code statut juridique :	72 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Adresse :	31, avenue de l'océan - 56340 PLOUHARNEL
Numéro SIREN :	853 541 944

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté 2020-2 du 16 décembre 2019 est modifié comme suit : le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD COCOONING SERVICES
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	31, avenue de l'océan - 56340 PLOUHARNEL
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	85354194400015
Numéro FINESS :	560029860

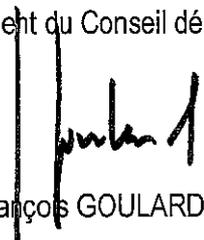
Article 3 : Les autres articles de l'arrêté 2020-2 sont inchangés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice générale des services départementaux, la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 29 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210129-DA2021_106-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de La Gacilly
Le Laurier Vert

2021 - 106

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de La Gacilly au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 27,00 et 17,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 356,97 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD - Gacilly(La) :

- | | |
|---|----------------|
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u> | 61,10 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> | 80,78 € |
| • Part hébergement : 61,10 € | |
| • Part dépendance : 19,68 € | |
| ⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> | |
| • GIR 1 – 2 | 23,28 € |
| • GIR 3 – 4 | 14,77 € |
| • GIR 5 – 6 | 6,27 € |

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 087 010,75 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **527 378,04 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

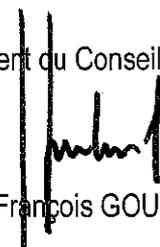
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 29 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210129-DA2021_107-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD CHBV Nivillac
Centre hospitalier de basse Vilaine

2021 - 107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD CHBV Nivillac au titre de l'exercice 2021;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1,00 et 1,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 10 357,95 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Centre hospitalier de basse Vilaine - NIVILLAC :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	61,10 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	73,75 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	83,39 €
• Part hébergement : 61,58 €	
• Part dépendance : 21,81 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	27,43 €
• GIR 3 – 4	17,41 €
• GIR 5 – 6	7,39 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **517 897,21 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **321 369,48 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

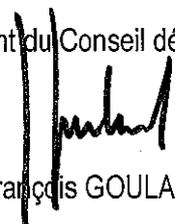
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 29 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210129-DA2021_108-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD associatif de Bréhan Ker Laouen
Ker Laouen

2021 - 108

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD associatif de Bréhan Ker Laouen au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 22,00 et 14,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 841,17 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/2/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Ker Laouen - BREHAN :

- | | |
|---|----------------|
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u> | 63,24 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> | 83,79 € |
| • Part hébergement : 63,24 € | |
| • Part dépendance : 20,55 € | |
| ⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> | |
| • GIR 1 – 2 | 23,18 € |
| • GIR 3 – 4 | 14,71 € |
| • GIR 5 – 6 | 6,24 € |

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **544 353,49 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **210 060,60 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 29 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210129-DA2021_104-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD privé associatif de LA TRINITE SUR MER
Résidence Tal Ar Mor

2021 - 109

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD privé associatif de LA TRINITE SUR MER au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 10,00 et 15,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 20 555,55 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/2/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Tal Ar Mor - LA TRINITE SUR MER :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	60,40 €
• chambre individuelle	61,39 €
• individuel confort	54,86 €
• chambre double tarif individuel	48,34 €
• chambre double occupée seule	72,49 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	80,38 €
• Part hébergement : 60,35 €	
• Part dépendance : 20,03 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,01 €
• GIR 3 – 4	14,60 €
• GIR 5 – 6	6,19 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **561 731,91 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **289 842,12 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

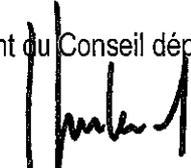
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 29 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210201-DA2021_110-AR

ARRÊTÉ
portant transfert d'autorisation
au profit du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de l'Association Mosellane
d'aide aux personnes âgées
Enseigne AMAPA

2021 – 110.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du Président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Les points III et V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU La décision du tribunal de commerce de Lorient en date du 14 octobre 2020, prononçant la reprise de l'activité de la SARL Lor'Aides Home par l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de la SARL Lor'Aides Home, acquise dans les conditions prévues au point III de l'article 47 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 est transférée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées, enseigne AMAPA, à effet du 14 octobre 2020.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	ASSOCIATION MOSELANNE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES
Code statut juridique :	9260 – Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)
Adresse :	32, avenue de la Liberté - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN
Numéro SIREN :	791 079 858
Numéro FINESS :	570026823

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	ASSOCIATION MOSELANNE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	24 rue de Ploemeur – 56100 LORIENT
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	791 079 858 00621
Numéro FINESS :	560030298

Article 4 : Le transfert de l'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées enseigne AMAPA intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application des dispositions du point III de l'article 47 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, l'échéance de la présente autorisation est fixée au 14 février 2027, soit quinze ans après la date du 15 février 2012, date d'effet du dernier agrément délivré à la SARL Lor Aides Home.

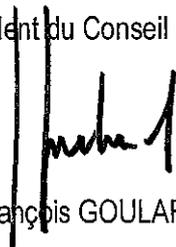
Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : La directrice générale des services départementaux, la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 1^{er} février 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210203-DA2021_111-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD privé lucratif de BELZ la Villa Océane
Résidence la Villa Océane

2021 - 111

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD privé lucratif de BELZ la Villa Océane au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 11,00 et 15,15 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 15 709,59 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/2/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence la Villa Océane - BELZ :

⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	75,23 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	32,04 €
• Part hébergement : 13,89 €	
• Part dépendance : 18,15 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,23 €
• GIR 3 – 4	14,74 €
• GIR 5 – 6	6,25 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **782 398,86 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **435 937,92 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

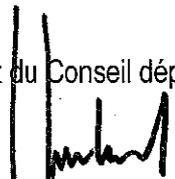
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210203-DA2021_112-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Plouray
Résidence du Midi

2021 - 112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Plouray au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 5,00 et 1,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 11 985,63 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/2/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence du Midi - PLOURAY :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	52,19 €
• chambre individuelle	53,22 €
• chambre double tarif individuel T2	47,93 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	71,67 €
• Part hébergement : 52,13 €	
• Part dépendance : 19,54 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,15 €
• GIR 3 – 4	14,69 €
• GIR 5 – 6	6,23 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **420 211,41 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **241 427,88 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

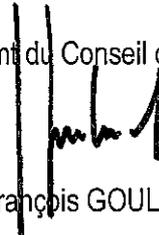
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210203-DA2021_113-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Pluméliau
Résidence "Au Fil du Temps" PLUMELIAU

2021 - 113

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Pluméliau au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1,00 et 2,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 745,31 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/2/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence "Au Fil du Temps" PLUMELIAU - PLUMELIAU :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	57,60 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u> • hébergement temporaire	66,60 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> • Part hébergement : 57,78 € • Part dépendance : 19,29 €	77,07 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> • GIR 1 – 2 • GIR 3 – 4 • GIR 5 – 6	24,40 € 15,49 € 6,57 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **454 668,33 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **288 186,84 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

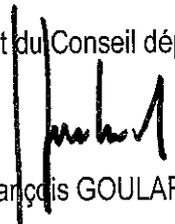
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210203-DA2021_114-AR

ARRÊTÉ MODIFICATIF

de la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire n° 2021-47
Service d'aide à domicile du GCSMS de la Ria d'Étel – BELZ
au titre de l'année 2021

2021 - 114

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du GCSMS de la Ria d'Étel – BELZ à compter du 1er janvier 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du GCSMS de la Ria d'Étel – BELZ au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté rectifie les mentions « CCAS de Belz » figurant à l'arrêté n° 2021-47 et les remplace par « GCSMS de la Ria d'Étel – BELZ ».

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du GCSMS de la Ria d'Étel – BELZ sont inchangés pour l'année 2021. Pour rappel :

Recettes du groupe I :	1 107 928 €
Recettes du groupe II :	63 319 €
Recettes du groupe III :	1 804 €
<i>Total recettes :</i>	1 173 051 €
Dépenses du groupe I :	112 255 €
Dépenses du groupe II :	1 024 477 €
Dépenses du groupe III :	36 319 €
<i>Total dépenses :</i>	1 173 051 €
Résultat repris au budget 2021	0 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du GCSMS de la Ria d'Étel – BELZ est fixé à **21,98 €**.

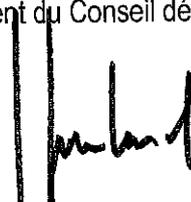
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 3 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210209-DA2021_115-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Pluvigner
Résidence Porh Ker

2021 - 115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Pluvigner au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1,00 et 4,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 9 507,16 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/2/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Porh Ker - PLUVIGNER :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	52,12 €
• chambre individuelle	52,51 €
• T2 chambre double occupée par une seule personne	57,81 €
• chambre double tarif individuel T2	47,26 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	70,37 €
• Part hébergement : 52,06 €	
• Part dépendance : 18,31 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,73 €
• GIR 3 – 4	15,06 €
• GIR 5 – 6	6,39 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **512 773,21 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **306 143,88 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

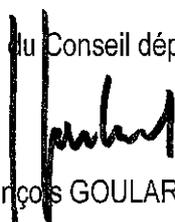
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 9 février 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210209-DA2021_116-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Cléguérec
Résidence Belle Etoile

2021 - 116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Cléguérec au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 6,00 et 2,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 14 634,13 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Belle Etoile - CLEGUEREC :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	55,94 €
• chambre individuelle	56,13 €
• chambre double tarif individuel T2	53,86 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	74,05 €
• Part hébergement : 55,94 €	
• Part dépendance : 18,11 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,48 €
• GIR 3 – 4	14,90 €
• GIR 5 – 6	6,32 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **455 589,26 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **230 948,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

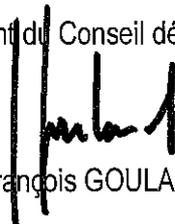
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 9 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210209-DA2021_117-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de ELVEN
La Chaumière

2021 - 117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de ELVEN au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3 personnes en GIR 1-2 et 3 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 9 234,60 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

La Chaumière - ELVEN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	60,66 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	74,94 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	81,64 €
• Part hébergement : 60,92 €	
• Part dépendance : 20,72 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,03 €
• GIR 3 – 4	15,89 €
• GIR 5 – 6	6,74 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **650 953,52 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **419 352,36 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 9 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210209-DA2021_118B-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de GUER

2021 - 118

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de GUER au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3 personnes GIR 1-2 et 3 personnes GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 1 739,64 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD de Guer - GUER :

- | | |
|---|----------------|
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u> | 60,20 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u> | |
| • hébergement temporaire | 72,34 € |
| • accueil de jour à la journée | 40,78 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> | 81,58 € |
| • Part hébergement : 59,73 € | |
| • Part dépendance : 21,85 € | |
| ⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> | |
| • GIR 1 – 2 | 24,88 € |
| • GIR 3 – 4 | 15,79 € |
| • GIR 5 – 6 | 6,70 € |

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **559 601,64 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **358 366,08 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 9 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210209-DA2021_119-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD CH de JOSSELIN

2021 - 119

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD CH de JOSSELIN au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et 2 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 3 886,44 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD CH de JOSSELIN - JOSSELIN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	56,99 €
• chambre double tarif individuel	53,33 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	63,75 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	75,51 €
• Part hébergement : 54,35 €	
• Part dépendance : 21,16 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,95 €
• GIR 3 – 4	16,47 €
• GIR 5 – 6	6,99 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 263 802,38 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **812 967,24 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 9 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210209-DA2021_120-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

USLD CH de JOSSELIN

2021 - 120

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement USLD CH de JOSSELIN au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 0,00 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD CH de JOSSELIN :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle **56,99 €**
- chambre double tarif individuel **53,33 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :

78,87 €

- Part hébergement : **55,79 €**
- Part dépendance : **23,08 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **25,92 €**
- GIR 3 – 4 **16,45 €**
- GIR 5 – 6 **6,98 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **476 753,98 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **332 595,12 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

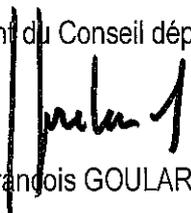
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 9 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210209-DA2021_121-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de MUZILLAC
L'Océane

2021 - 121

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de MUZILLAC au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 5 personne en GIR 1-2 et 3 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 5 431,06 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

L'Océane - MUZILLAC :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	61,81 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	73,54 €
• accueil de jour à la journée	37,14 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	81,83 €
• Part hébergement : 61,22 €	
• Part dépendance : 20,61 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,04 €
• GIR 3 – 4	14,62 €
• GIR 5 – 6	6,20 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **948 643,55 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **618 286,56 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

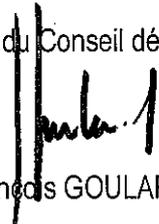
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 9 février 2021

Le Président du Conseil départemental



Francis GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210209-DA2021_122-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD du Centre Hospitalier de PLOERMEL

2021 - 122

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD du Centre Hospitalier de PLOERMEL au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3 personnes en GIR 1 et 2 et 3 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 9 800,36 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Maison de retraite du Centre hospitalier - PLOERMEL :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle Clos des Tilleuls **60,55 €**
- chambre individuelle ancien bâtiment **55,35 €**
- chambre double tarif individuel **52,21 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :

78,32 €

- Part hébergement : **56,93 €**
- Part dépendance : **21,39 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **25,43 €**
- GIR 3 – 4 **16,14 €**
- GIR 5 – 6 **6,85 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 323 711,00 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **839 492,40 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 9 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210209-DA2021_123-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Résidences MAREVA VANNES MEUCON

2021 - 123

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD MAREVA VANNES MEUCON au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 14 personnes GIR 1-2 et 5 personnes GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 10 892,32 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Résidences MAREVA – VANNES- MEUCON :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	58,16 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	72,47 €
• accueil de jour à la journée	33,80 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	78,84 €
• Part hébergement : 58,07 €	
• Part dépendance : 20,77 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,50 €
• GIR 3 – 4	16,18 €
• GIR 5 – 6	6,87 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **2 344 719,72 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **1 470 993,36 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

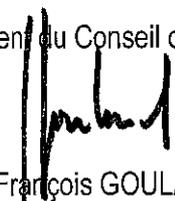
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 9 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210209-DA2021_124-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD CHBA Vannes-Auray

2021 - 124

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD CHBA Vannes-Auray au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 12 personnes GIR 1-2 et 6 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 16 827,64 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD CHBA VANNES-AURAY - VANNES :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

• chambre individuelle sites « Kerléano et « Pratel Izel » AURAY	58,66 €
• individuel site « Kériolet » AURAY	51,26 €
• individuel site « Maison du Lac » VANNES	53,05 €
• chambre double tarif individuel site « Kériolet » AURAY	46,84 €
• chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES	49,32 €

⊙ Prix de journée hébergement permanent - de 60 ans

Part dépendance des – de 60 ans : **23,06 €** :

• chambre individuelle sites « Kerléano et « Pratel Izel » AURAY	81,72 €
• individuel site « Kériolet » AURAY	74,32 €
• individuel site « Maison du Lac » VANNES	76,11 €
• chambre double tarif individuel site « Kériolet » AURAY	69,90 €
• chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES	72,38 €

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2	25,12 €
• GIR 3 – 4	15,94 €
• GIR 5 – 6	6,76 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **2 996 946,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **1 992 370,08 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

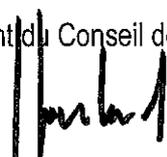
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 9 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210209-DA2021_125-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

Unité de soins de longue durée CHBA Vannes-Auray

2021 - 125

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement Unité de soins de longue durée CHBA Vannes-Auray au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 7 692,25 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD (B) CHBA Vannes-Auray - AURAY :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle site « Pratel Izel » AURAY **58,66 €**
- chambre individuelle site « Maison du Lac » VANNES **53,05 €**
- chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES **49,32 €**

⊙ Prix de journée hébergement permanent moins de 60 ans :

Par dépendance des – de 60 ans : **26,21 €**

- chambre individuelle site « Pratel Izel » AURAY **84,87 €**
- chambre individuelle site « Maison du Lac » VANNES **79,26 €**
- chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES **75,53 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **28,15 €**
- GIR 3 – 4 **17,87 €**
- GIR 5 – 6 **7,58 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **835 136,60 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **543 833,28 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

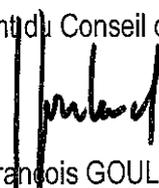
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 9 février 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_126-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Ster Glas » Hennebont

2021 - 126

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/02/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Ster Glas » - HENNEBONT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	62,03 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	70,65 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,35 €
• Part hébergement : 62,69 €	
• Part dépendance : 19,66 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	22,20 €
• GIR 3 – 4	14,09 €
• GIR 5 – 6	5,98 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **450 712,95 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **282 841,08 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

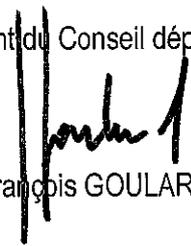
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


Francis GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_127-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Les Hermines » Lanester

2021 - 127

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « les Bruyères » - LANESTER :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **62,67 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **81,76 €**
 - Part hébergement : **62,67 €**
 - Part dépendance : **19,09 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **22,83 €**
 - GIR 3 – 4 **14,49 €**
 - GIR 5 – 6 **6,15 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **466 248,62 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **292 879,32 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

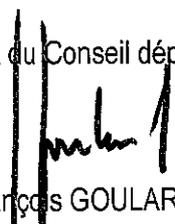
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_128-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

Unité soins longue durée de Lanester
Prat Ar Mor

2021 - 128

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD « Prat Ar Mor »- LANESTER :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	59,15 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,65 €
• Part hébergement : 59,15 €	
• Part dépendance : 23,50 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,95 €
• GIR 3 – 4	15,83 €
• GIR 5 – 6	6,72 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **413 513,34 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **283 098,00 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

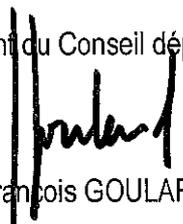
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_129-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Le Divit » PLOEMEUR

2021 - 129

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Le Divit » - PLOEMEUR :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	62,67 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	86,56 €
• Part hébergement : 62,67 €	
• Part dépendance : 23,89 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,68 €
• GIR 3 – 4	16,30 €
• GIR 5 – 6	6,91 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **351 657,58 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **248 791,80 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

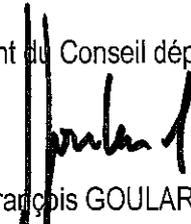
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_130-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Louis Ropert » PLOUJAY

2021 - 130

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Louis Ropert » - PLOUAY :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **52,95 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **71,52 €**
 - Part hébergement : **52,95 €**
 - Part dépendance : **18,57 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **21,54 €**
 - GIR 3 – 4 **13,67 €**
 - GIR 5 – 6 **5,80 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **447 582,96 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **305 646,00 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210216-DA2021_131-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « La Colline » HENNEBONT

2021 - 131

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 665,05 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « La Colline » - HENNEBONT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	60,86 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	66,19 €
• accueil de jour à la journée	35,91 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	79,70 €
• Part hébergement : 59,31 €	
• Part dépendance : 20,39 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,74 €
• GIR 3 – 4	15,70 €
• GIR 5 – 6	6,66 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **373 889,28 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **237 052,32 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_132-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Le Fauët

2021 - 132

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 3 501,87 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD GHBS Site de Le Faouët - LORIENT Cedex :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	54,66 €
• chambre double tarif individuel T2	49,98 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	64,83 €
• accueil de jour à la journée	35,89 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	73,91 €
• Part hébergement : 52,44 €	
• Part dépendance : 21,47 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,68 €
• GIR 3 – 4	16,30 €
• GIR 5 – 6	6,91 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 147 868,79 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **723 267,36 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

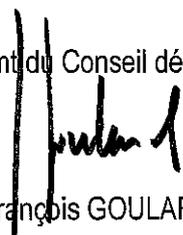
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_133-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD CHBS Kerbernès-Kerlivio

2021 - 133

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 2 141,14 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Kerbernès » PLOEMEUR - :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	54,95 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	60,06 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	79,11 €
• Part hébergement : 56,24 €	
• Part dépendance : 22,87 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,59 €
• GIR 3 – 4	16,24 €
• GIR 5 – 6	6,89 €

EHPAD « Eudo de Kerlivio » HENNEBONT - :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	62,67 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	68,75 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	86,94 €
• Part hébergement : 61,82 €	
• Part dépendance : 25,12 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,59 €
• GIR 3 – 4	16,24 €
• GIR 5 – 6	6,89 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 678 030,52 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **1 147 439,16 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

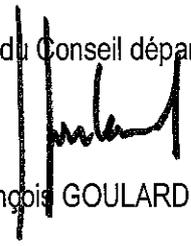
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_134-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

USLD GHBS Kerbernès - Kerlivio

2021 - 134

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD « Kerbernès » PLOEMEUR :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	54,95 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	79,11 €
• Part hébergement : 56,24€	
• Part dépendance : 22,87 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,59 €
• GIR 3 – 4	16,24 €
• GIR 5 – 6	6,89 €

USLD « Eudo de Kerlivio » HENNEBONT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	62,67 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	86,94 €
• Part hébergement : 61,82€	
• Part dépendance : 25,12 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,59 €
• GIR 3 – 4	16,24 €
• GIR 5 – 6	6,89 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **705 425,20 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **473 488,44 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

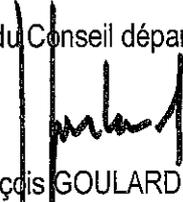
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la Direction départementale de l'équipement, de l'énergie, de l'eau et de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_135-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Centre hospitalier Port Louis- Riantec

2021 - 135

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD de Port Louis -Riantec:

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **61,15 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement spécifique :
 - hébergement temporaire **69,62 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **85,30 €**
 - Part hébergement : **62,03 €**
 - Part dépendance : **23,27 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **26,75 €**
 - GIR 3 – 4 **16,97 €**
 - GIR 5 – 6 **7,20 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 301 409,16 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **864 819,72 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

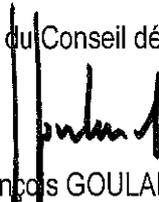
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_136-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

Unité de soins de longue durée Port Louis - Riantec

2021 - 136

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Unité de soins de longue durée Port Louis - Riantec - :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **61,15 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **87,80 €**
 - Part hébergement : **62,03 €**
 - Part dépendance : **25,77 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **26,75 €**
 - GIR 3 – 4 **16,97 €**
 - GIR 5 – 6 **7,20 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **274 956,69 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **191 267,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

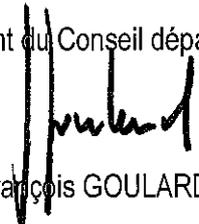
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_137-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Les Pins

SAINT JACUT LES PINS

2021 - 137

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 0 en GIR 1/2 et 0 en GIR 3/4, et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU l'arrêté d'autorisation portant création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Pins » géré par « la Congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus » à « Saint Jacut les Pins » et fixant la capacité à 30 places, en date du 31 décembre 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Les Pins – SAINT JACUT LES PINS

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	58,25 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	75,47 €
• Part hébergement : 58,25 €	
• Part dépendance : 17,22 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	22,77 €
• GIR 3 – 4	14,45 €
• GIR 5 – 6	6,13 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **188 564,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **121 448,00 €**.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

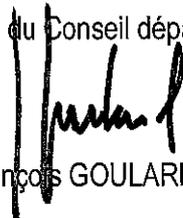
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_138-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD du C.H. du centre Bretagne Pontivy
Résidence kervenoaël

2021 - 138

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD du C.H. du centre Bretagne Pontivy au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 5,00 et 4,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 34 366,29 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/02/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence kervenoaël - PONTIVY :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	52,83 €
• chambre individuelle	53,42 €
• chambre double tarif individuel T2	50,54 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	74,08 €
• Part hébergement : 52,79 €	
• Part dépendance : 21,29 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,47 €
• GIR 3 – 4	15,53 €
• GIR 5 – 6	6,59 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 242 304,86 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **779 557,56 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

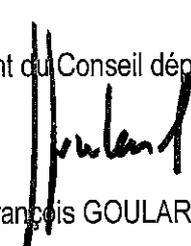
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_139-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

Unité de soins de longue durée CH centre Bretagne
Unité de soins de longue durée du centre hospitalier du centre Bretagne

2021 - 139

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement Unité de soins de longue durée CH centre Bretagne au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1,00 et 0,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 6 205,00 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/02/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier du centre Bretagne - PONTIVY :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	53,42 €
• chambre individuelle	53,42 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	75,24 €
• Part hébergement : 53,38 €	
• Part dépendance : 21,86 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,59 €
• GIR 3 – 4	14,97 €
• GIR 5 – 6	6,35 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **229 568,59 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **134 362,08 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

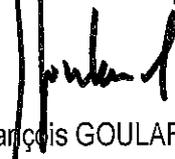
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210216-DA2021_140-AR

2021- 140

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil général en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - . l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation et leur agrément,
 - . les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
 - . les articles R. 314-158 à R 314-192 fixant les modalités particulières de financement des établissements hébergeant des personnes dépendantes ;
- VU la convention entre le département du Morbihan et l'EHPAD « Au Chêne » de Scaër signée le 12 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental du Finistère du 11 janvier 2021 fixant les tarifs applicables pour 2021 à l'EHPAD « Au Chêne » de Scaër ;
- VU les éléments fournis par madame la directrice de l'EHPAD « Au Chêne » de Scaër.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'année 2021, le forfait dépendance à verser à L'EHPAD « Au Chêne » à SCAER au titre des ressortissants du Morbihan s'élève à **67 923.65 €** :

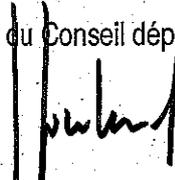
ARTICLE 2 – Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210218-DA2021_141-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de l'hôpital de Le Palais

2021 - 141

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de l'hôpital de Le Palais au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 0,00 et 0,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 21 444,44 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/3/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD de l'hôpital de Le Palais - LE PALAIS :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,17 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	36,43 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	81,98 €
• Part hébergement : 61,54 €	
• Part dépendance : 20,44 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,67 €
• GIR 3 – 4	16,92 €
• GIR 5 – 6	7,18 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **497 764,24 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **344 384,16 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

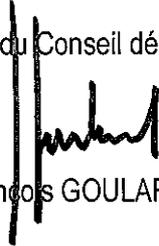
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210218-DA2021_142-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

Unité de soins longue durée hôpital de Le Palais

2021 - 142

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement Unité de soins longue durée hôpital de Le Palais au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 0,00 et 0,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 254,55 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/3/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Unité de soins de longue durée hôpital de Le Palais - LE PALAIS :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,17 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	86,24 €
• Part hébergement : 62,05 €	
• Part dépendance : 24,19 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,80 €
• GIR 3 – 4	15,74 €
• GIR 5 – 6	6,68 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **125 804,65 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **90 834,00 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

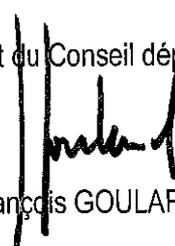
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 février 2021

Le Président du Conseil départemental


Francis GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210219-DA2021_143-AR

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté n°2020-256
portant autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de la Société LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION

2021- 143

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L0312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté n°2020-256 autorisant le SAAD LES JARDINS D'ARCADIE LORIENT à compter du 1^{er} mars 2020 à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais ;
- VU La demande d'extension d'autorisation formulée par la société LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée avec effet au 1^{er} mars 2020 par l'arrêté n°2020-256 au SAAD LES JARDINS D'ARCADIE LORIENT est étendue dans les conditions énoncées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté d'autorisation n°2020-256 est inchangé. L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION
Code statut juridique :	95 - SAS
Adresse :	86 rue du Dauphiné 69003 LYON
Numéro SIREN :	428130702
Numéro FINESS	690007489

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté d'autorisation n°2020-256 est modifié. Les SAAD de la société LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION sont répertoriés comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux .:

Dénomination :	SAAD LES JARDINS D'ARCADIE Lorient
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	BD LAENNEC 56100 LORIENT
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	42813070200452
Numéro FINESS :	560029936

Dénomination :	SAAD LES JARDINS D'ARCADIE Vannes
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	26 rue Jeanne d'Arc – 56000 VANNES
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	42813070200551
Numéro FINESS :	560030330

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les SAAD LES JARDIN D'ARCADIE interviennent en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date d'effet de mentionnée à l'article 1^{er}.

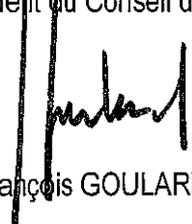
Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : La directrice générale des services départementaux, le gérant de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 19 février 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210219-DA2021_144-AR

2020 - 144

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2021 portant autorisation de création d'un SAMSAH de 20 places par le Centre de Postcure et de Réadaptation (CPR) de Billiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu le courriel transmis le 23 octobre 2020 par lequel Jacques Le Forestier, directeur du Centre de Postcure et de Réadaptation de Billiers, a adressé le budget prévisionnel du SAMSAH pour l'exercice 2021.

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 du SAMSAH de Billiers, domaine des Prières 56190 Billiers géré par le CPR de Billiers est fixée à :

FINESS	Raison sociale	Type activité	Montant
560030231	SAMSAH DE BILLIERS	SAMSAH	100 000 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

FINESS	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560030231	SAMSAH de Billiers	SAMSAH	19,92 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 19 février 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210219-DA2021_145-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Crédin
Résidence Ty Mem Bro

2021 - 145

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Crédin au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2,00 et 0,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 6 862,00 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/2/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Ty Mem Bro - CREDIN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	61,94 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	68,44 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	84,25 €
• Part hébergement : 62,22 €	
• Part dépendance : 22,03 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,72 €
• GIR 3 – 4	16,32 €
• GIR 5 – 6	6,92 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **693 803,08 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **469 222,32 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

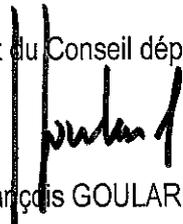
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 19 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Plouray
Résidence du Midi

2021 - 146

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Plouray au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 5,00 et 1,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 11 985,63 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- VU l'arrêté N° 2021-112 en date du 03 février 2021.

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210223-DA2021_146-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 3 février 2021 relatif à la tarification au titre de l'année 2021 de l'EHPAD de PLOURAY est modifié comme suit :

Résidence du Midi - PLOURAY :

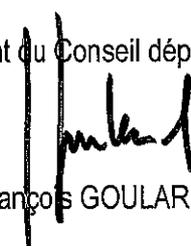
⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	52,13 €
• chambre individuelle	53,17 €
• chambre double tarif individuel T2	47,88 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	71,67 €
• Part hébergement : 52,13 €	
• Part dépendance : 19,54 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,15 €
• GIR 3 – 4	14,69 €
• GIR 5 – 6	6,23 €

ARTICLE 2 :

Les autres articles cités dans l'arrêté du 3 février 2021 demeurent inchangés.

VANNES, le 23 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210223-DA2021_147-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Carentoir
EHPAD du centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir

2021-147

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Carentoir au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 15 en GIR 1/2 et 7 en GIR 3/4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 53 332,01 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/02/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD centre hospitalier intercommunal Carentoir - CARENTOIR :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	54,46 €
• chambre individuelle	56,40 €
• chambre double tarif individuel T2	49,96 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	76,43 €
• Part hébergement : 54,46 €	
• Part dépendance : 21,97 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,36 €
• GIR 3 – 4	15,46 €
• GIR 5 – 6	6,56 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **552 370,74 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **217 629,84 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

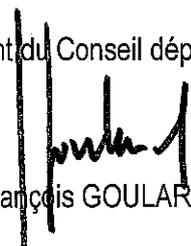
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 23 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210223-DA2021_149-AR

ARRÊTÉ
portant transfert d'autorisation
au profit du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de la SARL ADS 56
Enseigne JUNIOR SENIOR

2021-149

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du Président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Les points III et V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'agrément N°512409723 délivré le 16 octobre 2014 par la Direction régionale des entreprises et de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de la société JOEL FOUILLE SERVICES, enseigne Junior Senior acquise dans les conditions prévues au point III de l'article 47 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 est transférée à la société ADS 56, à effet du 2 juin 2020.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	ADS 56
Code statut juridique :	72- SARL
Adresse :	79 rue Winston Churchill – 56000 VANNES
Numéro SIREN :	512409723
Numéro FINESS :	560027260

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	JUNIOR SENIOR
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	79 rue Winston Churchill – 56000 VANNES
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	51240972300016
Numéro FINESS :	560027278

Article 4 : Le transfert de l'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La société ADS 56 intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application des dispositions du point III de l'article 47 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, l'échéance de la présente autorisation est fixée au 14 février 2027, soit quinze ans après la date du 16 octobre 2014, date d'effet du dernier agrément délivré à la SARL JOEL FOUILLE SERVICES.

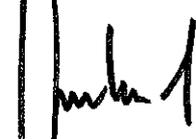
Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : La directrice générale des services départementaux, la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 23 février 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210225-DA2021_148B-AR

ARRÊTÉ

portant transfert d'autorisation
au profit du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de la SARL FAMILH SERVIJ enseigne HOLLENN

2021-148

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du Président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Les points III et V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'agrément N°SAP752066035 délivré le 16 octobre 2012 par la Direction régionale des entreprises et de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de la société 1-SOLUTION POUR TOUS, enseigne MILLEPATE, acquise dans les conditions prévues au point III de l'article 47 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 est transférée à la société FAMILH SERVIJ à compter du 5 février 2021.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	FAMILH SERVIJ
Code statut juridique :	72- SARL
Adresse :	25 RUE DU GENERAL DE GAULLE – 56190 MUZILLAC
Numéro SIREN :	893300434
Numéro FINESS :	560030348.

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD HOLLENN
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	25 RUE DU GENERAL DE GAULLE – 56190 MUZILLAC
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	89330043400014
Numéro FINESS :	560030355

Article 4 : Le transfert de l'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le SAAD de la société FAMILH SERVIJ intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application des dispositions du point III de l'article 47 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, l'échéance de la présente autorisation est fixée au 14 février 2027, soit quinze ans après la date du 16 octobre 2012, date d'effet du dernier agrément délivré à la 1-SOLUTION POUR TOUS, enseigne MILLEPATTE.

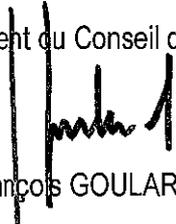
Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : La directrice générale des services départementaux, la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 25 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210225-DA2021_150-AR

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Kérélys Pluneret

2021 - 150

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1,00 et 0,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 215,29 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- VU l'arrêté 2021-28 du 21 décembre 2020 relatif à la tarification au titre de l'année 2021 de l'établissement médico-social dénommé EHPAAD Kérélys de Pluneret.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est modifié comme suit : **A compter du 01/01/2021**, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

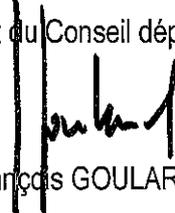
EHPAD Kérélys Pluneret - PLUNERET :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	61,10 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	31,00 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	86,47 €
• Part hébergement : 59,68 €	
• Part dépendance : 26,79 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	27,12 €
• GIR 3 – 4	17,21 €
• GIR 5 – 6	7,30 €

ARTICLE 2 – les autres articles cités dans l'arrêté du 21 décembre 2021 demeurent inchangés.

VANNES, le 25 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/03/2021
Reçu en préfecture le 16/03/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210226-DA2021_151-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD d'ARRADON
Résidence Kerneth

2021-151

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD d'ARRADON au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3 personnes en GIR 1-2 et 7 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 29 426,47 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Kerneth - ARRADON :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

• chambre T1 bis individuel	62,15 €
• chambre T1 bis couple tarif individuel	48,06 €
• chambre T1 bis couple	96,12 €
• chambre T2 couple tarif individuel	50,88 €
• chambre T2 couple	101,76 €

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :

78,00 €

- Part hébergement : **59,03 €**
- Part dépendance : **18,97 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2	24,38 €
• GIR 3 – 4	15,47 €
• GIR 5 – 6	6,56 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **371 804,47 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **232 064,88 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

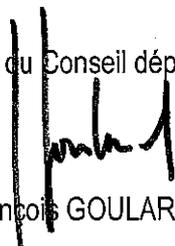
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 26 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210226-DA2021_152-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de SERENT
Résidence Les deux Roches

2021 - 152

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de SERENT au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1 personne en GIR 1-2 et 1 personne en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 3 830,97 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} février 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Les deux Roches - SERENT :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **59,88 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **79,39 €**
 - Part hébergement : **59,91 €**
 - Part dépendance : **19,48 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **23,22 €**
 - GIR 3 – 4 **14,73 €**
 - GIR 5 – 6 **6,25 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **487 002,19 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **318 221,40 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

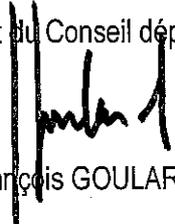
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 26 février 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

**C – DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES
ET NUMÉRIQUES**



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES**

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

PCSIP21_01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du 13 mars 2018

Vu la délibération du 23 mars 2018 fixant la composition et la détermination du nombre de membres du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des modalités de vote,

Vu les résultats des élections départementales du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 portant composition des représentants du personnel de la collectivité territoriale au comité technique,

ARRÊTÉ

Article 1 - L'arrêté du 30 septembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 - La composition du comité technique du département du Morbihan est fixée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les représentants du personnel :

REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE

Membres titulaires : - M. Didier GOURLAY
- Mme Michelle RUZ-LE BADEZET
- Mme Michèle LE GAC

Membres suppléants : - Mme Marie-Hélène BEN MAATI
- Mme Pascale ZANOTELLI
- Mme Catherine MARIN

REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT CGT

Membres titulaires : -- M. Cyril CORBIN
- M. Thomas LECORGUILLÉ
- M. Joseph LE MOING

Membres suppléants : - Mme Joëlle RIOU
- M. Dominique RIO
- Mme Christine LEFEUVRE

REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT CFDT

Membres titulaires : - M. Serge ROBERT
- Mme Sylvaine TEXIER

Membres suppléants : - Mme Estelle GUILLERME
- M. Yannick LE ROY

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Mme la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 JAN. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

PCSIP21_02

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 28 et 31,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Morbihan du 25 septembre 2018 relatif à la composition des commissions administratives paritaires en ce qui concerne les représentants du personnel,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Morbihan du 7 octobre 2020 abrogeant l'arrêté du 18 juin 2019,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté du 7 octobre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 - La composition des commissions administratives paritaires du département du Morbihan est fixée de la manière suivante pour ce qui concerne les représentants du personnel :

CATÉGORIE A

Groupe hiérarchique 6

Représentants titulaires :

- Michelle RUZ-LE BADEZET (syndicat FO)
- Jean-Yves LE CORRE (syndicat FO)

Représentants suppléants :

- Brigitte EVENNOU (syndicat FO)
- Valérie GABOULAUD (syndicat FO)

Groupe hiérarchique 5

Représentants titulaires :

- Frédéric BOUILLON (syndicat FO)
- Christine LEFEUVRE (syndicat CGT)
- Cyril CORBIN (syndicat CGT)
- Myriam CLOAREC-LENOIR (syndicat CFDT)

Représentants suppléants :

- Véronique HENRY-CORVOL (syndicat FO)
- Delphine MAGOT (syndicat CGT)
- Nathalie CRESPIEN (syndicat CGT)
- Sylvaine TEXIER (syndicat CFDT)

CATÉGORIE B

Groupe hiérarchique 4

- Représentants titulaires :**
- Didier GOURLAY (syndicat FO)
 - Valérie BAUBAN (syndicat CFDT)
 - Christiane COLIN (syndicat CGT)
- Représentants suppléants :**
- Brigitte DOLLE (syndicat FO)
 - Valérie DAHIREL (syndicat CFDT)
 - Anne-Laure LEFRANCOIS (syndicat CGT)

Groupe hiérarchique 3

- Représentants titulaires :**
- Françoise BARON (syndicat FO)
 - Elisabeth GICQUEL
- Représentants suppléants :**
- Astrid SUAUD-PREAULT (syndicat FO)
 - Romain RAMEAU

CATÉGORIE C

Groupe hiérarchique 2

- Représentants titulaires :**
- Michelle CAROT (syndicat FO)
 - Morgane JOLOIS (syndicat CGT)
 - Jacques LE CORRE (syndicat CGT)
 - Yoann LE BRIS (syndicat CGT)
 - Serge ROBERT (syndicat CFDT)
- Représentants suppléants :**
- Christine PERRAIS (syndicat FO)
 - Fabienne ALLANOT (syndicat CGT)
 - Stéphane NICOLAS (syndicat CGT)
 - Daniel MAUGAN (syndicat CGT)
 - Yannick LE ROY (syndicat CFDT)

Groupe hiérarchique 1

- Représentants titulaires :**
- Yvelise BRISARD (syndicat FO)
 - Françoise LE NEVE (syndicat FO)
 - Carole LE NY (syndicat FO)
- Représentants suppléants :**
- John LARMET (syndicat FO)
 - Benoît CHARPENTIER (syndicat FO)
 - André LE MEUT (syndicat FO)

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 JAN. 2021
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale des services*

Anne MORVAN-PARIS

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet www.morbihan.fr.